



CHAPITRE 17

CHAPTER 17

Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines autres dispositions législatives d'ordre fiscal

An Act to amend the Taxation Act and certain other legislative fiscal provisions

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

[Assented to 6th July 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1972, c.
23, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en insérant à la fin de la première ligne de la version française de la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », après les guillemets, ce qui suit: « ou « entreprise d'assurance sur la vie »;

b) en insérant, après la définition de l'expression « immobilisation », la suivante:

« immobilisation intangible » a le sens que lui donne l'article 232; »;

c) en insérant, à la fin de la troisième ligne de la définition de l'expression « minéraux », après le mot « et », ce qui suit: « pétrolifères, le schiste bitumineux et »;

d) en remplaçant la définition de l'expression « ressource minérale » par la suivante:

« ressource minérale » signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux ou pétrolifère, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est:

a) un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le

1972, c.
23, s. 1,
am.

1. Section 1 of the Taxation Act (1972, chapter 23), amended by section 31 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by inserting at the end of the first line of the French text of the definition of the expression "commerce d'assurance sur la vie", after the quotation marks, the following: "ou "entreprise d'assurance sur la vie";

(b) by inserting, after the definition of the expression "intangible capital amount", the following:

"intangible capital property" has the meaning assigned by section 232; "

(c) by replacing the third line of the definition of the expression "minerals" by the following: "except bituminous or oil sands, oil shale and coal";

(d) by replacing the definition of the expression "mineral resource" by the following:

"mineral resource" means a deposit of base or precious metals, coal, bituminous or oil sands, oil shale, or a mineral deposit from which the principal mineral extracted is:

(a) an industrial mineral contained in a non-bedded deposit, as certified by the

« immo-
bilisation
intangi-
ble »;

« ressour-
ce miné-
rale »;

« intangi-
ble capital
prop-
erty »;

« mineral
resource »;

ministre des richesses naturelles le certifie,

b) la sylvine, l'halite ou le gypse, ou
c) la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite; ».

Minister of Natural Resources,

(b) sylvite, halite or gypsum, or
(c) silica that is extracted from sandstone or quartzite;”.

1972, c.
23, a. 2,
vers. fr.
mod.

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la version française, la quatrième ligne et les suivantes par ce qui suit: « le contribuable est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, l'enfant au sens de l'article 1 ou dont le contribuable avait été antérieurement l'enfant au sens de l'article 1. »

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the fourth and following lines in the French text by the following: “le contribuable est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, l'enfant au sens de l'article 1 ou dont le contribuable avait été antérieurement l'enfant au sens de l'article 1.”

1972, c.
23, s. 2 of
French
text, am.

Id., a. 11e,
vers. ang.
mod.

3. L'article 11e de ladite loi, édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans la première ligne de la version anglaise, le mot « company » par le mot « corporation ».

3. Section 11e of the said act, enacted by section 33 of chapter 26 of the statutes of 1972, is amended by replacing the word “company” in the first line of the English text by the word “corporation”.

Id., s. 11e,
of Eng-
lish text,
am.

Id., a. 17,
mod.

4. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « exerçant une entreprise », par ce qui suit: « ayant un établissement ».

4. Section 17 of the said act, amended by section 34 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words “carrying on a business” in the fourth line of the first paragraph by the following: “having an establishment”.

Id., s. 17,
am.

Id., a. 20,
mod.

5. L'article 20 de ladite loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 26 des lois de 1972, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

5. Section 20 of the said act, replaced by section 37 of chapter 26 of the statutes of 1972, is amended by adding the following paragraph:

Id., s. 20,
am.

Dernier
jour de
l'année
d'imposi-
tion.

« Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada. »

“For the purposes of this section, when an individual ceases to reside in Canada during a taxation year, the last day of his taxation year is the last day on which he resided in Canada.”

Last day
of taxa-
tion year.

1972, c.
23, a. 22,
mod.

6. L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « exerce une entreprise », par ce qui suit: « a un établissement. »

6. Section 22 of the said act is amended by replacing the words “carries on a business” in the second line of the second paragraph by the following: “has an establishment”.

1972, c.
23, s. 22,
am.

Id., a. 25,
vers. ang.
mod.

7. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes de la version anglaise, les mots « he is expressly obliged or authorized by this Part to do so, or uses » par ce qui suit: « this Part expressly obliges or authorizes him to do so, or contains ».

7. Section 25 of the said act is amended by replacing the words “he is expressly obliged or authorized by this Part to do so, or uses” in the fifth, sixth and seventh lines of the English text by the following: “this Part expressly obliges or authorizes him to do so, or contains”.

Id., s. 25,
of Eng-
lish text,
am.

1972, c.
23, a. 35,
mod.

8. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « tiers de l'excédent des frais payables à cette fin au locateur par l'employeur sur la partie de ces frais qui est raisonnablement attribuable au coût de l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité à l'égard de cette automobile pour le nombre de jours pendant »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Lorsque le contribuable est principalement employé à la vente d'automobiles, il peut choisir que le deuxième alinéa s'applique à son égard comme si les mots « un pour cent » y étaient remplacés par les mots « trois quarts de un pour cent »; dans ce cas, le coût en capital de l'automobile en cause pour l'employeur est le quotient de la division du coût pour lui de toutes les automobiles neuves qu'il a acquises dans l'année pour revente dans le cours de l'exploitation de son entreprise par le nombre de ces automobiles. »

Vendeur
d'auto-
mobiles.

1972, c.
23, a. 60,
mod.

9. L'article 60 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes par ce qui suit: « d'une personne exerçant principalement une entreprise de transport, et dont les fonctions »;

b) en insérant à la fin, après le mot « travail » ce qui suit: « , peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il est ainsi à l'extérieur de cette municipalité ou région métropolitaine, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas droit de l'être ».

Id., a. 95,
vers. fr.
mod.

10. L'article 95 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 de la version française, le mot « opération » par le mot « transaction ».

Id., a.
112, mod.

11. L'article 112 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe a, le chiffre « 18 » par le chiffre « 19 ».

8. Section 35 of the said act is amended:

1972, c.
23, s. 35,
am.

(a) by replacing the third and fourth lines of the third paragraph by the following: "than one-third of the excess of the cost payable for such purpose to the lessor by the employer on that part of such cost reasonably attributable to the cost of insurance against loss, damage or liability in respect of such automobile for the";

(b) by adding the following paragraph:

"Where the taxpayer is principally employed in selling automobiles, he may elect that the second paragraph apply to him as if the words "one per cent" were replaced by the words "three-quarters of one per cent"; in such case, the capital cost of the automobile concerned to the employer is the quotient of the division of the cost for him of all new automobiles acquired by him in the year for resale in the course of the operation of his business by the number of such automobiles."

Automobile
sales-
man.

9. Section 60 of the said act is amended:

1972, c.
23, s. 60,
am.

(a) by replacing the second, third, fourth, fifth, sixth and seventh lines by the following: "person whose principal business is transport and whose duties";

(b) by inserting at the end, after the word "located" the following: ", may deduct the amounts he disburses in the year for meals and lodging while he is away from that municipality or metropolitan area, to the extent that he is not reimbursed for these expenses and is not entitled to be reimbursed".

10. Section 95 of the said act is amended by replacing the word "opération" in the fourth line of subsection 1 of the French text by the word "transaction".

Id., s. 95,
of French
text, am.

11. Section 112 of the said act is amended by replacing the figure "18th" in the third line of paragraph a by the figure "19th".

Id., s. 112,
am.

- 1972, c.
23, a. 116,
mod. **12.** L'article 116 de ladite loi est modifié en insérant à la fin, après le mot « revenu », ce qui suit: « ni lorsqu'un impôt prescrit a été payé sur le montant du prêt ».
- 1972, c.
23, s. 116,
am. **12.** Section 116 of the said act is amended by inserting at the end after the word "income", the following: "or when prescribed tax was paid on the amount of the loan".
- Id., a.
146, vers.
ang. mod. **13.** L'article 146 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne de la version anglaise du paragraphe *c*, le mot « deals » par ce qui suit: « does not deal ».
- Id., s. 146
of English
text, am. **13.** Section 146 of the said act is amended by replacing the word "deals" in the second line of the English text of paragraph *c* by the following: "does not deal".
- Id., a.
162, vers.
ang. mod. **14.** L'article 162 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la dixième ligne de la version anglaise, les mots « represented by the larger amount ».
- Id., s. 162
of English
text, am. **14.** Section 162 of the said act is amended by striking out the words "represented by the larger amount" in the tenth line of the English text.
- Id., a.
164, mod. **15.** L'article 164 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « dans le calcul du revenu » par ce qui suit: « aux fins du calcul du revenu imposable ».
- Id., s. 164,
am. **15.** Section 164 of the said act is amended by replacing the words "in computing the income" in the third line of the second paragraph by the following: "for purposes of computing the taxable income".
- Id., a.
166, mod. **16.** L'article 166 de ladite loi est modifié:
- Id., s. 166,
am. **16.** Section 166 of the said act is amended:
- a*) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 les mots « du montant ainsi payé » par ce qui suit: « de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année antérieure »;
- (*a*) by replacing the words "the amount so paid" in the ninth and tenth lines of subparagraph *a* of subsection 1 by the following: "the aggregate of amounts paid in the year or in a previous year";
- b*) en remplaçant les trois premières lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par ce qui suit:
- (*b*) by replacing the first four lines of subparagraph *b* of subsection 1 by the following:
- « *b*) dans tous les autres cas, le moindre de la moitié du montant ainsi payé ou de la moitié du montant par lequel le moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année antérieure en ».
- "(*b*) in all other cases, the lesser of one-half of the amount so paid and one-half of the amount by which the lesser of the principal amount of the security, or of the aggregate of the amounts paid in the year or in a previous year to repay its principal".
- Id., a.
183, mod. **17.** L'article 183 de ladite loi est modifié:
- Id., s. 183,
am. **17.** Section 183 of the said act is amended:
- a*) en insérant, dans la neuvième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, après le mot « méthode », ce qui suit: « , et du montant relatif à l'entreprise que le contribuable indique dans sa déclaration fiscale pour l'année et qui n'excède pas la juste valeur marchande des animaux lui appartenant à la fin de cette année, à l'exception, toutefois, des animaux inclus
- (*a*) by inserting, after the word "method" in the eighth line of subparagraph *a* of subsection 1, the following: ", and of the amount relating to the business which the taxpayer indicates in his fiscal return for the year and which does not exceed the fair market value of the animals owned by him at the end of that year, with the exception however, of the animals in-

dans son troupeau de base, au sens du paragraphe *a* de l'article 191 »;

b) en insérant, dans la neuvième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, après le mot « méthode », ce qui suit: « , et du montant, relatif à la juste valeur marchande des animaux de l'entreprise, que le contribuable a indiqué dans sa déclaration fiscale conformément au sous-paragraphe *a* pour l'année précédente ».

1972, c. 23, a. 191, mod. **18.** L'article 191 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant la première ligne par ce qui suit:

« **191.** Dans la présente section: »;

b) en remplaçant, dans la dixième ligne du paragraphe *a*, les mots « le présent article » par ce qui suit: « la présente section ».

Id., a. 194, remp. **19.** L'article 194 de ladite loi est remplacé par le suivant:

194. Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture, ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée être l'ensemble:

a) du moindre:

i. de l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 210 à 217, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année; ou

ii. de \$2,500 plus le moindre de \$2,500 ou de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* sur \$2,500; et

b) de l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* si on ne tenait pas compte de l'expression « et avant toute déduction en vertu des articles 210 à 217 » sur le montant calculé en vertu dudit sous-paragraphe. »

1972, c. 23, a. 196, mod. **20.** L'article 196 de ladite loi est modifié:

clued in his basic herd, within the meaning of paragraph *a* of section 191”;

b) by inserting after the word “method” in the eighth line of subparagraph *b* of subsection 1 the following: “, and the amount, relating to the fair market value of the animals of the business, which the taxpayer has indicated in his fiscal return in accordance with subparagraph *a* for the preceding year”.

18. Section 191 of the said act is amended:

a) by replacing the first line by the following:

“**191.** In this division:”;

b) by replacing the word “section” in the tenth line of paragraph *a* by the following: “division”.

19. Section 194 of the said act is replaced by the following:

194. Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and another source of income, the loss from all his farming businesses carried on by him is deemed to be the aggregate of:

a) the lesser of:

i. the amount by which the aggregate of his losses, determined without taking into account this division and before any deduction under sections 210 to 217, from all farming businesses carried on by him during the year exceeds the aggregate of his income, so determined, of the same nature for the same year; and

ii. \$2,500 plus the lesser of \$2,500 and one-half of the amount by which the amount determined under subparagraph *i* exceeds \$2,500; and

b) the amount by which the amount that would be computed under subparagraph *i* of paragraph *a*, if the expression “and before any deduction under sections 210 to 217” was not taken into account, exceeds the amount computed under the said subparagraph.”

20. Section 196 of the said act is amended:

a) en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « vertu », ce qui suit: « du sous-paragraphe i »;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots, lettre et chiffre « du paragraphe *b* de l'article 194 » par ce qui suit: « du sous-paragraphe ii dudit paragraphe ».

1972, c. 23, s. 203, mod.

21. L'article 203 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le paragraphe *b* de l'article 81 ne s'applique pas; ».

Id., aa. 227-229, remp.

22. Les articles 227 à 229 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Contribuable qui cesse de résider au Canada.

« **227.** Aux fins du présent titre, lorsqu'à un moment donné d'une année d'imposition, après 1971, un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé avoir aliéné immédiatement avant ce moment chaque bien dont il était alors propriétaire, à sa juste valeur marchande au même moment, et avoir acquis de nouveau ce bien immédiatement après avoir cessé de résider au Canada, à un coût égal à cette valeur.

Exception à la règle.

N'est pas assujéti à cette règle un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé au Canada durant l'année, ni un bien prescrit.

Exception touchant le contribuable exerçant un choix et donnant des sûretés.

« **228.** L'article 227 ne s'applique pas dans le cas d'un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie ou qui était, immédiatement avant de cesser de résider au Canada, une corporation canadienne, à l'égard d'un bien visé à cet article, si le contribuable exerce un choix à cet effet de la manière et dans le délai prescrits et donne au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes pour garantir le paiement de l'impôt qui aurait autrement été payable.

Bien réputé être un bien canadien imposable.

Le bien visé au premier alinéa est réputé être un bien canadien imposable à compter du moment où le contribuable cesse de résider au Canada jusqu'au moment suivant immédiatement celui où le contribuable aliène ce bien ou redevient résident du Canada, suivant la première de ces éventualités.

a) by inserting, after the word "under" in the third line, the following: "subparagraph i of";

b) by replacing the words "paragraph *b* of section 194" in the fifth line by the following: "subparagraph ii of the said paragraph".

1972, c. 23, s. 203, am.

21. Section 203 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

"(a) paragraph *b* of section 81 is not applicable;".

Id., ss. 227-229, replaced.

22. Sections 227 to 229 of the said act are replaced by the following:

Taxpayer ceasing to reside in Canada.

« **227.** For the purposes of this title, where at a particular time in a taxation year, after 1971, a taxpayer ceases to be resident in Canada, he is deemed to have disposed immediately before that time of all property owned by him at its fair market value at that time and reacquired all such property at a cost equal to that fair market value immediately after having ceased to be resident in Canada.

Property which would be taxable Canadian property if the taxpayer had not been resident in Canada during the year and prescribed property are not subject to this rule.

Provision not applicable to taxpayer other than trust, etc.

« **228.** Section 227 does not apply to a taxpayer who is an individual other than a trust or was, immediately before ceasing to be resident in Canada, a Canadian corporation, for any property contemplated in that section, if the taxpayer elects to do so in the manner and within the delay prescribed and furnishes to the Minister security acceptable to the latter to secure payment of the tax that would have otherwise been payable.

When property deemed taxable Canadian property.

The property contemplated in the first paragraph is deemed taxable Canadian property from the time where the taxpayer ceases to be resident in Canada to the time immediately after the taxpayer disposes of that property or next becomes resident in Canada, whichever first occurs.

Gains en capital imposables lors de la vente présumée de l'article 227.

« **228a.** Lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, l'ensemble de ses gains en capital imposables provenant, pour l'année, de l'aliénation visée à l'article 227, de biens autres que des biens précieux, est réputé être égal à l'excédent de cet ensemble sur \$2,500.

Biens précieux.

Dans le cas de biens précieux, l'ensemble des gains en capital du contribuable visé au premier alinéa, provenant de cette aliénation, est réputé être égal à l'excédent de cet ensemble sur deux fois l'excédent de \$2,500 sur l'ensemble de ses gains en capital imposables provenant pour l'année de l'aliénation de ses biens autres que ses biens précieux.

Pertes en capital admissibles à la suite d'un choix.

« **228b.** Lorsqu'un contribuable a exercé le choix visé à l'article 228, l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et provenant de l'aliénation y visée de biens autres que des biens précieux, est réputé être le moindre de cet ensemble ou du montant qui est réputé, aux termes de l'article 228a, être l'ensemble de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de ses biens autres que ses biens précieux.

Dispositions non applicables à un particulier autre qu'une fiducie.

« **228c.** Les articles 227 à 228b ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien possédé par un particulier qui n'était pas une fiducie au moment précédant immédiatement celui auquel il a cessé de résider au Canada, s'il possédait ce bien la dernière fois qu'il est devenu résident du Canada et s'il y a résidé pendant une période maximale de 36 mois durant les dix années précédant ce moment.

Contribuable qui devient résident du Canada.

« **229.** Aux fins du présent titre, lorsqu'à un moment donné d'une année d'imposition, après 1971, un contribuable devient résident du Canada, il est réputé acquérir, à ce moment, chaque bien dont il est alors propriétaire à sa juste valeur marchande au même moment, à l'exception d'un bien qui aurait été un bien canadien imposable s'il l'avait aliéné immédiatement avant ce moment et à l'exception d'un bien qui est visé à l'article 228 et à l'égard duquel le contribuable a fait le choix visé audit article la dernière fois qu'il a cessé de résider au Canada. »

« **228a.** Where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains, for the year, from the disposition contemplated in section 227, of property other than precious property is deemed equal to the excess of such aggregate over \$2,500.

Capital gain taxable from disposition presumed under s. 227.

In the case of precious property, the aggregate of the capital gains of the taxpayer under the first paragraph, from that disposition, is deemed equal to the excess of that aggregate over twice the excess of \$2,500 over the aggregate of his taxable capital gains for the year from the disposition of his property other than precious property.

Precious property.

« **228b.** Where a taxpayer has made the election contemplated in section 228, the aggregate of his allowable capital losses for the year from the disposition so contemplated of property other than precious property is deemed to be the lesser of such aggregate and the amount deemed, under section 228a, to be the aggregate of his taxable capital gains for the year from the disposition of his property other than his precious property.

Aggregate of allowable capital losses after election.

« **228c.** Sections 227 to 228b do not apply to any property owned by an individual who was not a trust at the time immediately before he ceased to be resident in Canada, if he owned that property at the last time he became resident in Canada and he was resident therein for a maximum period of 36 months during the ten year period immediately preceding that time.

Provisions not to apply to individual not a trust.

« **229.** For the purposes of this title, where at a particular time in a taxation year, after 1971, a taxpayer has become resident in Canada, he is deemed to acquire, at that time, each property then owned by him at its fair market value at that time, except property which would have been taxable Canadian property if he had disposed of such property immediately before that time and any property described in section 228 in respect of which the taxpayer made the election contemplated in that section the last time he ceased to be resident in Canada. »

Taxpayer becoming resident of Canada.

1972, c.
23, a. 237,
mod. **23.** L'article 237 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, après le paragraphe *b*, le suivant:

« *ba*) lorsque le bien est une indemnité au sens des articles 379*a* à 379*k*, ou est réputé être une telle indemnité en vertu desdits articles, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 379*c* exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien; »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *h*, le mot « propriétaire » par le mot « contribuable »;

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de la version anglaise, les mots « or used to acquire such land and », par ce qui suit: « and used to acquire such land or »;

d) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h*, le mot « propriétaire » par le mot « contribuable ».

Id., a.
238, mod. **24.** L'article 238 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin du paragraphe *c*, après le mot « donné », ce qui suit: « et se terminant après 1971 »;

b) en insérant, après le paragraphe *e*, le suivant:

« *ea*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 379*a* à 379*k*, ou est réputé être une telle indemnité en vertu desdits articles, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 379*c* exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien; »;

c) en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions d'une corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférents à ces actions, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 331; ».

Id., a.
251, mod. **25.** L'article 251 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe 1, après le mot « aliène », ce qui suit: « un bien qui est ou a déjà été ».

23. Section 237 of the said act is ^{1972, c. 23, s. 237, am.} amended:

(a) by inserting, after paragraph *b*, the following:

“(*ba*) where the property is an indemnity within the meaning of sections 379*a* to 379*k*, or is deemed to be such an indemnity under such sections, the amount to be included in the adjusted cost base of that property under paragraph *b* of section 379*c*;”;

(b) by replacing the word “owner” in the second line of paragraph *h* by the word “taxpayer”;

(c) by replacing the words “or used to acquire such land and” in the second line of subparagraph *i* of paragraph *h* of the English text by the following: “and used to acquire such land or”;

(d) by replacing the word “owner” in the third line of subparagraph *ii* of paragraph *h* by the word “taxpayer”.

24. Section 238 of the said act is ^{Id., s. 238, am.} amended:

(a) by inserting after the word “time” at the end of paragraph *c* the following: “and ending after 1971”;

(b) by inserting, after paragraph *e*, the following:

“(*ea*) where the property is an indemnity within the meaning of sections 379*a* to 379*k*, or is deemed to be such an indemnity under such sections, the amount to be deducted in the adjusted cost base of that property under paragraph *b* of section 379*c*;”;

(c) by replacing paragraph *g* by the following:

“(*g*) an amount equal to the expenses incurred by the taxpayer as consideration to acquire shares of the capital stock of a corporation, or an interest or right in those shares to the extent that such expenses are for him exploration and development expenses under paragraph *e* of section 331;”.

25. Section 251 of the said act is ^{Id., s. 251, am.} amended by inserting after the word “of” in the second line of subsection 1 the following: “any property which is or has been”.

- 1972, c. 23, a. 254, mod. **26.** L'article 254 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « année », ce qui suit: « y compris une tenure à bail dans un tel logement, ».
- Id., a. 256, mod. **27.** L'article 256 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne de la version anglaise, après le mot « a », le mot « co-operative ».
- Id., a. 272, mod. **28.** L'article 272 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:
« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une option d'acheter des actions du capital-actions d'une corporation par suite de l'engagement, conformément à une entente décrite au paragraphe e de l'article 331, de frais visés audit paragraphe. »
- Application. « (2) Subsection 1 does not apply to an option to purchase shares of the capital stock of a corporation for the incurring, pursuant to an agreement described in paragraph e of section 331, of any expense described in the said paragraph. »
- 1972, c. 23, a. 277, mod. **29.** L'article 277 de ladite loi est modifié:
a) en retranchant, dans la quatrième ligne, le mot « privilégiée »;
b) en retranchant, dans la troisième ligne du paragraphe b, le mot « privilégiée ».
- Id., a. 279, ab. **30.** L'article 279 de ladite loi est abrogé.
- Id., a. 279a, aj. **31.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 279, le suivant:
« **279a.** Aux fins du présent titre, lorsqu'un contribuable ne résidant pas au Canada acquiert, après 1971, un bien qui serait pour lui un bien canadien imposable s'il l'aliénait et qu'un montant, à l'égard de la valeur de ce bien, est inclus autrement qu'en vertu des articles 42 à 52 dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien. »
- Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu. « **279a.** For the purposes of this title, where a taxpayer not resident in Canada has acquired, after 1971, property that would be to him taxable Canadian property if he disposed of it and where an amount, in respect of the value of such property, is included otherwise than under sections 42 to 52 in computing his taxable income earned in Canada, the amount so included must be added in computing the cost of that property. »
- 1972, c. 23, a. 281a, aj. **32.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 281, le suivant:
« **281a.** Nonobstant l'article 278, le bénéficiaire d'une fiducie d'investissement à participation unitaire qui acquiert après 1971 le droit d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant sur ses gains en capi-
- 1972, c. 23, s. 254, am. **26.** Section 254 of the said act is amended by inserting after the word "year" in the fourth line the following: "including a leasehold interest in that housing unit,".
- Id., s. 256, am. **27.** Section 256 of the said act is amended by inserting the word "co-operative" after the word "a" in the second line of the English text.
- Id., s. 272, am. **28.** Section 272 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:
“(2) Subsection 1 does not apply to an option to purchase shares of the capital stock of a corporation for the incurring, pursuant to an agreement described in paragraph e of section 331, of any expense described in the said paragraph.”
- Application. “(2) Subsection 1 does not apply to an option to purchase shares of the capital stock of a corporation for the incurring, pursuant to an agreement described in paragraph e of section 331, of any expense described in the said paragraph.”
- 1972, c. 23, s. 277, am. **29.** Section 277 of the said act is amended:
(a) by striking out the word "preferred" in the fourth line;
(b) by striking out the word "preferred" in the third line of paragraph b.
- Id., s. 279, repealed. **30.** Section 279 of the said act is repealed.
- Id., s. 279a, added. **31.** The said act is amended by inserting, after section 279, the following:
“**279a.** For the purposes of this title, where a taxpayer not resident in Canada has acquired, after 1971, property that would be to him taxable Canadian property if he disposed of it and where an amount, in respect of the value of such property, is included otherwise than under sections 42 to 52 in computing his taxable income earned in Canada, the amount so included must be added in computing the cost of that property.”
- Cost of certain property value of which is included in income. “**279a.** For the purposes of this title, where a taxpayer not resident in Canada has acquired, after 1971, property that would be to him taxable Canadian property if he disposed of it and where an amount, in respect of the value of such property, is included otherwise than under sections 42 to 52 in computing his taxable income earned in Canada, the amount so included must be added in computing the cost of that property.”
- 1972, c. 23, s. 281a, added. **32.** The said act is amended by inserting, after section 281, the following:
“**281a.** Notwithstanding section 278, where the beneficiary under a unit trust has acquired, after 1971, a right to enforce payment of an amount by the unit trust out of its capital gains or income from
- 1972, c. 23, s. 281a, added. “**281a.** Notwithstanding section 278, where the beneficiary under a unit trust has acquired, after 1971, a right to enforce payment of an amount by the unit trust out of its capital gains or income from
- Cost of right received from unit trust. “**281a.** Notwithstanding section 278, where the beneficiary under a unit trust has acquired, after 1971, a right to enforce payment of an amount by the unit trust out of its capital gains or income from

tal ou ses revenus de biens pour l'année d'imposition de celle-ci pendant laquelle ce droit est acquis est réputé l'acquérir à un coût égal à ce montant moins tout montant qu'il peut déduire à cet égard dans le calcul de son revenu en vertu des articles 327 et 507. »

property for its taxation year during which the right was acquired, he is deemed to acquire the right at a cost equal to that amount minus any amount he may deduct therefor in computing his income under sections 327 and 507."

1972, c.
23, a. 287,
vers. fr.
mod.

33. L'article 287 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *g* de la version française par ce qui suit: « d'étude ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un ».

33. Section 287 of the said act is amended by replacing the fourth and fifth lines of paragraph *g* of the French text by the following: "d'étude ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un".

1972, c.
23, s. 287
of French
text, am.

Id., a.
294, vers.
ang., mod.

34. L'article 294 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne de la version anglaise, le mot « pension » par le mot « retirement ».

34. Section 294 of the said act is amended by replacing the word "pension" in the fourth line of the English text by the word "retirement".

Id., s. 294
of English
text, am.

Id., a.
309, vers.
ang. mod.

35. L'article 309 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la version anglaise, le mot « pension » par le mot « retirement ».

35. Section 309 of the said act is amended by replacing the word "pension" in the seventh line of subparagraph *i* of paragraph *c* of the English text by the word "retirement".

Id., s. 309
of English
text, am.

Id., a.
310, remp.

36. L'article 310 de ladite loi est remplacé par les suivants:

36. Section 310 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 310,
replaced.

Presta-
tions au
décès
reçues
à titre
d'héri-
tage.

« **310.** Dans le cas d'une prestation de retraite, prestation au décès, prestation en vertu d'une régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime d'intéressement différé, reçue dans l'année au décès d'un prédécesseur ou après ce décès en paiement ou au titre d'un bien dont il hérite, le contribuable peut déduire la proportion de cette prestation représentée par le rapport entre:

« **310.** In the case of any pension benefit, death benefit, benefit under a registered retirement savings plan or a deferred profit sharing plan received in the year upon or after the death of a predecessor, in payment of or on account of property which he inherits, the taxpayer may deduct that part of such benefit represented by the proportion that:

Payments
received
at death
as inheri-
tance.

a) la partie de l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (Statuts du Canada) à la suite de ce décès, qui est, en vertu de ladite loi, raisonnablement imputable au bien en paiement ou au titre duquel la prestation a été ainsi reçue; et

(a) such part of the tax payable under the Estate Tax Act (Statutes of Canada) in respect of such death as is, under the said act, reasonably attributable to the property in payment or on account of which the benefit was so received is of

b) la valeur de ce bien, calculée suivant les dispositions prévues aux fins du paragraphe 62 (4) de ladite loi.

(b) the value of such property, computed in accordance with subsection 62(4) of the said act.

Droits
succes-
soraux
applica-
bles à
certains
biens.

« **310a.** Dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 310 et dans celui d'une prestation qui est effectuée en vertu d'un contrat de rente d'étalement et qui

« **310a.** In the case of a benefit mentioned in section 310 and of a benefit granted under an income-averaging annuity contract and received as provided in the

Succession
duties ap-
plicable
to certain
property.

est reçue comme prévu audit article, le contribuable peut déduire la proportion de cette prestation représentée par le rapport entre:

a) la partie de tout droit sur les successions payable en vertu d'une loi d'une province à la suite du décès du prédécesseur, qui est, en vertu d'une telle loi, raisonnablement imputable au bien en paiement ou au titre duquel la prestation a été ainsi reçue; et

b) la valeur de ce bien, calculée suivant les dispositions prévues aux fins de cette loi. »

1972, c. 23, s. 329, mod. **37.** L'article 329 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quinzième ligne, après le chiffre « 334 » ce qui suit: « , 338 ».

Id., s. 331, mod. **38.** L'article 331 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) les frais engagés après 1971 par le contribuable conformément à une entente avec une corporation en vertu de laquelle entente il engage ainsi ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférents à ces actions, dans la mesure où ces frais sont engagés à titre de coût d'activités reliées aux frais visés au paragraphe *a* ou *b* ou à titre de coût d'acquisition d'un bien visé au paragraphe *c*. »

Id., s. 332, mod. **39.** L'article 332 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *a* de la version française, les mots « en vue de » par le mot « pour »;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les frais visés au paragraphe *e* de l'article 331 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où l'obligation de cet autre contribuable de supporter ces frais constituait pour ce dernier, en vertu dudit paragraphe, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur. »

Id., s. 336, mod. **40.** L'article 336 de ladite loi est modifié en remplaçant les cinq premières lignes du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit:

said section, the taxpayer may deduct that part of such benefit represented by the proportion that:

(*a*) such part of any succession duties payable under a law of a province in respect of the death of the predecessor as, under such act, may be reasonably attributable to the property in payment or on account of which the benefit was so received is of

(*b*) the value of such property computed in accordance with such act.”

37. Section 329 of the said act is amended by inserting after the number “334” in the twelfth line the following: “, 338”.

38. Section 331 of the said act is amended by replacing paragraph *e* by the following:

“(e) the expenses incurred after 1971 by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which he so incurs such expenses solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation or an interest or right in those shares, to the extent that those expenses are incurred as the cost of activities connected with the expenses contemplated in paragraph *a* or *b* or as the cost of acquisition of property contemplated in paragraph *c*.”

39. Section 332 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the words “en vue de” in the first line of paragraph *a* of the French text by the word “pour”;

(*b*) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) any expenses contemplated in paragraph *e* of section 331 and incurred by another taxpayer, to the extent that the obligation of that other taxpayer to incur such expenses constituted for him, under the said paragraph, Canadian exploration and development expenses.”

40. Section 336 of the said act is amended by replacing the first four lines of subparagraph *i* of paragraph *b* by the following:

« i. son revenu pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un puits situé au Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine y située ainsi que celui qui provient de redevances ».

"i. his income for the taxation year which may reasonably be attributed to the production of petroleum or natural gas from a well in Canada, or to the production of minerals from a mine in Canada and that which derives from royalties relating to the".

1972, c.
23, a. 341,
mod.

41. L'article 341 de ladite loi est modifié en remplaçant les cinq premières lignes du sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

41. Section 341 of the said act is amended by replacing the first four lines of subparagraph i of paragraph b by the following:

« i. son revenu pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un puits situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ainsi que celui qui provient de ».

"i. his income for the taxation year which may reasonably be attributed to the production of petroleum or natural gas from a well outside Canada, or to the production of minerals from a mine outside Canada and that which derives from royalties".

Id., a.
344, vers.
ang., mod.

42. L'article 344 de ladite loi est modifié en insérant dans la dixième ligne de la version anglaise, après le mot « act », le mot « and ».

42. Section 344 of the said act is amended by inserting the word "and" after the word "act" in the tenth line of the English text.

Id., a.
347, mod.

43. L'article 347 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

43. Section 347 of the said act, amended by section 47 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended :

a) en retranchant, dans la première ligne de la version anglaise, le mot « foreign » ;

(a) by striking out the word "foreign" in the first line of the English text ;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne de la version anglaise du paragraphe b, le mot « in » ;

(b) by striking out the word "in" in the second line of the English text of paragraph b ;

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe c, le chiffre « 342 » par le chiffre « 343 ».

(c) by replacing the figure "342" in the second line of paragraph c by the figure "343".

Id., a.
350, mod.

44. L'article 350 de ladite loi est modifié :

44. Section 350 of the said act is amended :

a) en retranchant, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 1, ce qui suit : « , est au moment du choix une corporation de mise en valeur » ;

(a) by striking out in the fifth, sixth and seventh lines of subsection 1 the following: ", is at the time of election a development corporation";

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 2, les mots et chiffre « de l'article 329 » par ce qui suit : « des articles 329 ou 335 ».

(b) by replacing the word and figure "section 329" in the third and fourth lines of subsection 2 by the following: "section 329 or 335".

Id., a.
363, mod.

45. L'article 363 de ladite loi est modifié :

45. Section 363 of the said act is amended :

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « non amortissable » par les mots « qui n'est pas un

(a) by replacing the words "non-depreciable capital property" in the third and fourth lines by the following: "capital

bien amortissable d'une catégorie prescrite et »;

b) en remplaçant la septième ligne et les suivantes par ce qui suit: « personne qui acquiert l'immobilisation en raison du décès est réputée l'acquérir immédiatement après cette aliénation présumée à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès. »

1972, c.
23, a. 364,
mod.

46. L'article 364 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « au moment de » par ce qui suit: « immédiatement avant »;

b) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « propriétaire immédiatement avant son décès » par ce qui suit: « alors propriétaire »;

c) en remplaçant les trois premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « La personne qui acquiert un tel bien en raison de ce décès est réputée l'acquérir immédiatement après cette aliénation présumée à un coût égal à la partie »;

d) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, les mots « à ce moment » par ce qui suit: « immédiatement avant le décès ».

Id., a.
366, mod.

47. L'article 366 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les neuf premières lignes par ce qui suit:

« **366.** Nonobstant les articles 363 et 364, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, transféré ou attribué en raison de ce décès à son conjoint qui y résidait immédiatement avant ce décès ou à une fiducie créée par son testament qui y résidait immédiatement après ce décès: »;

b) en remplaçant les quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit: « pour le particulier immédiatement avant son décès de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le ».

property which is not depreciable property of a prescribed class and”;

(b) by replacing the seventh and following lines by the following: “who acquires the property by reason of the death is deemed to acquire it immediately after such presumed disposition at a cost equal to its fair market value immediately before the death.”

46. Section 364 of the said act is amended: 1972, c.
23, s. 364,
am.

(a) by replacing the words “at the time of” in the second line of the first paragraph by the words: “immediately before”;

(b) by replacing the words “owned by him immediately before his death” in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the following: “then owned by him”;

(c) by replacing the first three lines of the second paragraph by the following: “The person who acquires such property by reason of such death is deemed to acquire it immediately after such presumed disposition at a cost equal”;

(d) by replacing the words “at that time” in the ninth line of the second paragraph by the following: “immediately before the death”.

47. Section 366 of the said act is amended: Id., s. 366,
am.

(a) by replacing the first ten lines by the following:

“**366.** Notwithstanding sections 363 and 364, where property contemplated in such sections is, on or after the death of an individual who was resident in Canada immediately before his death, transferred or assigned by reason of such death to his spouse who was resident therein immediately before such death or to a trust created by his will, which was resident therein immediately after such death:”;

(b) by replacing the words “such property” in the third line of subparagraph *i* of paragraph *a* by the following: “all depreciable property of such class”.

1972, c.
23, a. 367,
am.
Idem.

48. L'article 367 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Il ne s'applique également que s'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que le bien y visé a été irrévocablement dévolu, dans les six mois du décès du particulier, à son conjoint ou, selon le cas, à la fiducie. »

1972, c.
367, an.
367a-367f,
aj.
Bien
utilisé
pour
activité
agricole.

49. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 367, les suivants:

« **367a.** Lorsqu'un bien visé aux articles 363 et 364 est situé au Canada, consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite et était utilisé, immédiatement avant le décès du particulier, par ce dernier, son conjoint ou l'un de ses enfants, dans l'exploitation d'une entreprise agricole, l'article 366 et le deuxième alinéa de l'article 367 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce bien transféré ou attribué en raison du décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du particulier.

« Enfant ». Aux fins du présent article, le mot « enfant » inclut un petit-enfant et un arrière-petit-enfant.

Règles
applica-
bles à
l'égard
des fidu-
ciers pré-
voyant le
paiement
des dettes.

« **367b.** Lorsqu'une fiducie créée par le testament d'un particulier serait une fiducie visée aux articles 366 et 367 si ce n'était du paiement des dettes dues par ce particulier à son décès ou d'une provision pour leur paiement, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf en ce qui concerne les articles 762 à 768, le délai pour produire la déclaration fiscale visée au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 de l'article 732 est étendu à dix-huit mois après le décès;

b) lorsque les représentants légaux en font le choix dans la déclaration visée au paragraphe *a* et y énumèrent des biens particuliers qui ont été, au décès ou après le décès du particulier, transférés ou attribués en raison de ce décès à la fiducie et dont la juste valeur marchande immédiatement après le décès n'était pas inférieure aux dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 367f, l'article 366 ne s'applique pas à ces biens particuliers

48. Section 367 of the said act is amended by adding the following:

"It also does not apply unless it can be established within a delay considered reasonable by the Minister that the property being the object thereof has been indefeasibly vested, within six months after the death of the individual, in his spouse, or, as the case may be, in the trust."

1972, c.
23, s. 367,
mod.
Idem.

49. The said act is amended by inserting after section 367 the following:

"**367a.** Where property contemplated by sections 363 and 364 situated in Canada, is land or depreciable property of a prescribed class and was used, immediately before the death of the individual, by the latter, his spouse or one of his children, in the business of farming, section 366 and the second paragraph of section 367 apply *mutatis mutandis* to the property transferred or assigned by reason of the death to a child of the individual who was resident in Canada immediately before the death of the individual.

For the purposes of this section the word "child" includes grandchild and great grandchild.

"**367b.** Where a trust created by the will of an individual would be a trust contemplated by sections 366 and 367 but for the payment of the debts owing by the individual when he died or for provision for their payment, the following rules apply:

(a) except for sections 762 to 768, the delay to file the fiscal return contemplated in paragraph *b* of subsection 2 of section 732 is extended to eighteen months after his death;

(b) where the legal representatives so elect in the return contemplated in paragraph *a* and list therein specified property which was, at the death of the individual or afterwards, transferred or assigned by reason of his death to the trust and the fair market value thereof immediately after his death was not less than the debts of the individual, less the amounts mentioned in section 367f, section 366 does not apply to such specified property and

Id., ss.
367a-367f,
added.

Property
used in
the busi-
ness of
farming.

Rules
applicable
when
trust
provides
for pay-
ment of
debts.

et la fiducie est réputée être une fiducie visée aux articles 366 et 367, nonobstant le paiement des dettes dues par ce particulier à son décès ou la provision pour leur paiement.

the trust is deemed to be a trust contemplated by sections 366 and 367, notwithstanding the payment of the debts of the individual outstanding at his death or the provision for their payment.

Gain en capital lorsque la juste valeur marchande excède les dettes après le décès.

« **367c.** Lorsque la juste valeur marchande des biens particuliers visée à l'article 367*b* excède, immédiatement après le décès, les dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 367*f*, et que l'un de ces biens est une immobilisation autre qu'un bien amortissable et autre que de l'argent, le gain en capital provenant de l'aliénation que ce particulier est réputé avoir faite de cette immobilisation en vertu de l'article 363 est la proportion de ce gain représentée par le rapport entre le montant par lequel la juste valeur marchande de cette immobilisation immédiatement après le décès dépasse cet excédent et cette juste valeur marchande au même moment; le coût de cette immobilisation pour la fiducie est alors l'ensemble du prix de base rajusté de cette immobilisation pour le particulier immédiatement avant son décès et du gain en capital ainsi déterminé.

« **367c.** Where the fair market value of specified properties contemplated in section 367*b* exceeds, immediately after his death, the debts of the individual, less the amounts contemplated in section 367*f*, and one of such properties is capital property other than depreciable property or money, the capital gain from the disposition that the individual is deemed to have made of that capital property under section 363 is the portion of that gain represented by the proportion between the amount by which the fair market value of the capital property immediately after his death is over that excess, and that fair market value at the same time; the cost of that capital property to the trust is then the aggregate of the adjusted cost base of that capital property for the individual immediately before his death and the capital gain so determined.

Capital gain when fair market value exceeds debts after death.

Déduction permise.

« **367d.** Aux fins des articles 367*b* et 367*c*, il peut être déduit de la juste valeur marchande d'un bien y visé le montant qui reste dû sur toute dette garantie par *mortgage* ou hypothèque sur ce bien.

« **367d.** For the purposes of sections 367*b* and 367*c*, there may be deducted from the fair market value of property contemplated therein the amount remaining due on any debt secured by mortgage or hypothec on that property.

Debt secured by mortgage.

Dettes en vertu des articles 367*b* et 367*c*.

« **367e.** Les dettes visées aux articles 367*b* et 367*c*, à l'égard d'un particulier, désignent tout montant impayé immédiatement avant son décès relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant et tout montant payable en raison de son décès, à l'exception d'un montant payable à une personne à titre de bénéficiaire de sa succession; elles incluent les impôts payables par le particulier ou à son égard, pour toute année d'imposition, et tous les droits payables en raison de son décès.

« **367e.** The debts contemplated in sections 367*b* and 367*c*, for an individual, mean any amount unpaid immediately before his death in respect of a debt or other obligation to pay and any amount payable by reason of his death, except an amount payable to a person as a beneficiary of the estate; they include tax payable by the individual or for him for any taxation year and all duties payable by reason of his death.

Debts under ss. 367*b*, 367*c*.

Montants à déduire des dettes.

« **367f.** Les montants qui doivent être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 367*b* et de l'article 367*c* sont les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans

« **367f.** The amounts that must be deducted from the debts of the individual under paragraph *b* of section 367*b* and section 367*c* are the duties payable by reason of the death of the individual in respect of property of the trust or any interest there-

Amounts deductible from debts.

celle-ci, et toute dette garantie par un *mortgage* ou une hypothèque sur un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès. »

1972, c. 23, a. 369, mod. **50.** L'article 369 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « transmis par » par ce qui suit: « transféré ou attribué en raison du »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne, avant le mot « ou », ce qui suit: « résidant au Canada immédiatement avant ce décès »;

c) en remplaçant les neuvième, dixième et onzième lignes par ce qui suit: « s'appliquent si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès: ».

Id., titre remp. **51.** Le titre précédant l'article 370 de ladite loi est remplacé par le suivant:
« TRANSFERTS ENTRE-VIFS ».

Id., aa. 374a-374d, aj. **52.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 374, les suivants:

Transfert de biens utilisés pour activité agricole. « **374a.** Lorsqu'après 1971 un contribuable transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien situé au Canada qui est un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, alors que ce bien était utilisé par lui, son conjoint ou l'un de ses enfants dans l'exploitation d'une entreprise agricole, il est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert et en recevoir, sauf dans les cas prévus aux articles 374b et 374c, un produit d'aliénation tel que déterminé par ailleurs.

« Enfant ». Aux fins du présent article, le mot « enfant » inclut un petit-enfant et un arrière-petit-enfant.

Calcul du produit de l'aliénation. « **374b.** Lorsque le produit de l'aliénation d'un bien visé à l'article 374a est supérieur au plus élevé des deux montants suivants, il est réputé être égal au plus élevé de ces montants:

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert; ou

b) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant le transfert, s'il s'agit d'un terrain, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable d'une caté-

in, and any debt secured by mortgage or hypothec on property owned by the individual immediately before his death."

50. Section 369 of the said act is amended: 1972, c. 23, s. 369, am.

(a) by replacing the words "transmitted by" in the second line of the first paragraph by the following: "transferred or assigned by reason of";

(b) by adding after the word "spouse" in the fourth line the following: "resident in Canada immediately before the death";

(c) by replacing the ninth, tenth and eleventh lines by the following: "apply if the taxpayer was resident in Canada immediately before his death:".

51. The title before section 370 of the said act is replaced by the following:
"INTER VIVOS TRANSFERS". Id., titre replaced.

52. The said act is amended by inserting after section 374 the following: Id., ss. 374a-374d, added.

« **374a.** Where a taxpayer transfers after 1971 to one of his children who was resident in Canada immediately before the transfer, property situated in Canada which is land or depreciable property of a prescribed class, if such property was then used by the taxpayer, his spouse or one of his children in the business of farming, he is deemed to dispose of that property at the time of that transfer and receive, except in the cases mentioned in sections 374b and 374c, proceeds of disposition as otherwise determined. Transfer of property used in business of farming.

For the purposes of this section the word "child" includes a grandchild and great grandchild. "Child".

« **374b.** Where the proceeds of disposition of property contemplated by section 374a are greater than either of the following two amounts, they are deemed equal to the greater of these amounts: Computation when proceeds greater than amounts.

(a) the fair market value of the property immediately before the transfer; and

(b) the adjusted cost base of the property to the taxpayer immediately before the transfer if it is land or, if it is depreciable property of a prescribed class, the

gorie prescrite, la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable immédiatement avant son transfert de tous ses biens amortissables de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré au moment de son transfert et celle de tous ses biens amortissables de cette catégorie au même moment.

Calcul du produit de l'aliénation.

« **374c.** Lorsque le produit de l'aliénation d'un bien visé à l'article 374a est inférieur au moindre des montants mentionnés aux paragraphes a et b de l'article 374b, il est réputé être égal au moindre de ces montants.

Règles applicables dans le cas de l'article 374a.

« **374d.** Dans le cas prévu à l'article 374a:

a) les articles 357 à 359 ne s'appliquent pas pour calculer le produit de l'aliénation du bien y visé; et

b) l'enfant est réputé acquérir ce bien pour un montant égal au produit de son aliénation, tel que calculé en vertu des articles 374a à 374c; s'il s'agit, cependant, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital, pour le contribuable visé audit article 374a, excède ce montant, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements faits sous son autorité:

i. le coût en capital du bien, pour l'enfant, est réputé être égal à celui du contribuable; et

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition. »

1972, c. 23, aa. 379a-379k, sj.

53. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 379, le chapitre et les sections et articles suivants:

« CHAPITRE IVA

« CONTREPARTIE DE BIENS EXPROPRIÉS

« SECTION I

« RÈGLES GÉNÉRALES

Indemnités acquises en compensation ou en contrepartie.

« **379a.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsqu'un contribuable acquiert une obligation, un *mortgage*,

proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer immediately before its transfer of all his depreciable property of that class, represented by the proportion between the fair market value of the property transferred at the time of its transfer, and that of all his depreciable property of that class at the same time.

« **374c.** Where the proceeds of the disposition of property contemplated in section 374a are less than the lesser of the amounts mentioned in paragraphs a and b of section 374b, they are deemed equal to the lesser of these amounts.

Computation when proceeds less than amounts.

« **374d.** In the case provided for in section 374a:

Rules applicable in case of s. 374a.

(a) sections 357 to 359 do not apply to compute the proceeds of disposition of the property mentioned therein; and

(b) the child is deemed to acquire that property for an amount equal to the proceeds of its disposition as computed under sections 374a to 374c; if however it is depreciable property of a prescribed class the capital cost of which, to the taxpayer mentioned in the said section 374a, exceeds that amount, the following rules apply for the purposes of sections 82 to 93, section 119 and the regulations made under its authority:

i. the capital cost of the property, to the child, is deemed to be equal to that of the taxpayer; and

ii. the excess is deemed to have been allowed to the child as depreciation for the taxation years preceding that acquisition. »

53. The said act is amended by inserting after section 379, the following chapter, divisions and sections:

1972, c. 23, ss. 379a-379k, added.

“CHAPTER IVA

“CONSIDERATION FOR EXPROPRIATED PROPERTY

“DIVISION I

“GENERAL RULES

Indemnities acquired as compensation or as consideration.

« **379a.** The rules provided in this chapter apply where a taxpayer acquires any bond, debenture, mortgage, hypothec,

une hypothèque, un effet de commerce ou autre titre de créances, ci-après appelés « indemnité », émis par le gouvernement d'un pays étranger ou par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement d'un tel pays:

a) à titre de compensation pour des actions que le contribuable possédait dans une filiale étrangère qui exerçait une entreprise dans ce pays ou pour la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par le contribuable dans l'exercice d'une entreprise dans ce pays si ces actions ou biens, ci-après appelés « bien étranger », ont été retirés au contribuable après le 18 juin 1971 sous l'autorité d'une loi de ce pays;

ou
b) à titre de contrepartie pour la vente d'un tel bien étranger après cette date sous l'autorité d'une telle loi ou après notification ou autre manifestation d'une intention de prendre possession d'un tel bien.

Choix concernant les indemnités acquises par le contribuable.

« **379b.** Dans le cas prévu à l'article 379a, lorsque l'acquisition se fait dans une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1971 par un contribuable résidant au Canada, ce dernier peut choisir, dans la forme et le délai prescrits, à l'égard de toutes les indemnités acquises par lui, qu'un montant égal, à l'égard de chaque indemnité, à son principal ou à un montant moindre, soit réputé être le coût pour lui de l'indemnité et, aux fins du calcul du produit de l'aliénation du bien étranger, le montant reçu par lui en raison de l'acquisition de l'indemnité; cependant, ce choix est invalide s'il a pour résultat que le produit de l'aliénation, ainsi calculé, soit inférieur au coût indiqué pour le contribuable de ce bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu.

Choix concernant les intérêts reçus ou recevoir sur les indemnités.

« **379c.** Un contribuable peut choisir, dans la forme et le délai prescrits, à l'égard de tous les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités qu'il acquiert, que les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque indemnité:

a) dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il reçoit dans l'année, il peut déduire le moindre

negotiable instrument or other evidence of indebtedness hereinafter called "indemnity" issued by the government of a foreign country or by a person resident in a foreign country and guaranteed by the government of such country:

(a) as compensation for shares that the taxpayer owned in a foreign affiliate that carried on business in that country or for all or substantially all the property used by the taxpayer in carrying on business in that country if such shares or property, hereinafter called "foreign property", were taken from such taxpayer after June 18, 1971 under the authority of a law of that country; or

(b) as consideration for the sale of such foreign property after that date under the authority of such a law or after notice or other manifestation of an intention to take possession of such a property.

« **379b.** In the case provided for in section 379a, where the acquisition is made during a taxation year ending after December 30, 1971 by a taxpayer resident in Canada, he may elect, in prescribed form and within prescribed delay, in respect of all indemnities so acquired by him, that an amount, in respect of each such indemnity, equal to its principal or to a lesser amount, be deemed to be for him the cost of the indemnity and for the purposes of computing the proceeds of the disposition of the foreign property, the amount received by him by reason of the acquisition of the indemnity; however, such election is not valid if, when so computed, the proceeds of the disposition are less than the cost amount to the taxpayer of the foreign property immediately before it was so taken or sold.

Election re: indemnity acquired by taxpayer.

« **379c.** A taxpayer may elect, in prescribed form and within prescribed delay, in respect of all amounts received or to be received by him as interest on the indemnities he acquires, that the following rules apply in respect of each indemnity:

(a) in computing his income for the taxation year from the indemnity, with respect to each interest amount that he receives during the year, he may deduct

Election re: interest received or to be received on indemnity.

de ce montant ou de l'ensemble de ce qui doit être inclus en vertu du paragraphe *b* dans le prix de base rajusté de l'indemnité et du plus élevé, immédiatement avant la réception du montant d'intérêt, du prix de base rajusté de l'indemnité ou de son principal rajusté, et il doit inclure, à l'égard de chaque montant qu'il reçoit dans l'année à titre de principal de l'indemnité ou de produit de l'aliénation de l'indemnité, l'excédent du montant qu'il reçoit ainsi à ce titre sur le plus élevé, immédiatement avant la réception de ce montant, du prix de base rajusté de l'indemnité ou de son principal rajusté;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, il doit inclure un montant égal au moindre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé à cet égard au gouvernement d'un pays étranger ou de la proportion dudit impôt représentée par le rapport entre le prix de base rajusté de l'indemnité, immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant, et l'excédent dudit montant sur cet impôt, et il doit déduire chaque montant d'intérêt qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette indemnité et chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de principal de cette indemnité;

c) le montant que le contribuable reçoit à titre de principal de l'indemnité n'est pas réputé en être le produit d'une aliénation partielle; et

d) aux fins de l'article 585 et des règlements adoptés sous son autorité, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b*, dans le calcul du prix de base rajusté de l'indemnité ne doit pas être inclus dans l'impôt sur un revenu autre qu'un revenu d'entreprise.

Principal
rajusté.

« **379d.** Dans le présent chapitre, le principal rajusté, pour un contribuable, d'une indemnité à un moment donné est l'excédent de l'ensemble de son principal et, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, du moindre de l'impôt visé au paragraphe *b* de l'article 379c ou de la proportion dudit impôt déterminée audit paragraphe, sur l'en-

the lesser of that amount and the aggregate of the amount to be included under paragraph *b* in the adjusted cost base of the indemnity and the greater, immediately before the interest amount was received, of the adjusted cost base of the indemnity and its adjusted principal amount, and he must include, with respect to each amount he receives during the year as the principal amount of the indemnity or as proceeds from the disposition of the indemnity, the excess of the amount he so receives over the greater, immediately before receiving that amount, of the adjusted cost base of the indemnity and its adjusted principal amount;

(b) in computing, at any particular time, the adjusted cost base of the indemnity, with respect to each interest amount received by him before such time, he must include an amount equal to the lesser of the income or profit tax paid by him in that respect to the government of a foreign country and that proportion of the said tax represented by the proportion between the adjusted cost base of the indemnity, immediately before such amount was received, and the excess of the said amount over such tax, and must deduct each interest amount he received before that time with respect to that indemnity and each amount he received before such time as the principal amount of that indemnity;

(c) the amount received by the taxpayer as principal amount of the indemnity is deemed not to be the proceeds of a partial disposition thereof; and

(d) for the purposes of section 585 and the regulations made thereunder, the amount which must be included under paragraph *b* in computing the adjusted cost base of the indemnity shall not be included in any tax on income other than income from a business.

« **379d.** In this chapter, the adjusted principal amount for a taxpayer of an indemnity at any particular time is the excess of the aggregate of its principal amount and, with respect to each interest amount received by him before that time, the lesser of the tax contemplated in paragraph *b* of section 379c and the proportion of the said tax determined in the said

Adjusted
principal
amount
defined.

semble de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre d'intérêt sur l'indemnité et à titre de principal de cette indemnité.

paragraph, over the aggregate of each amount received by the taxpayer before that time as interest on the indemnity and as principal amount of this indemnity.

Cas où un montant d'intérêt et un montant de capital sont reçus en même temps.

« **379e.** Aux fins de l'article 379c, lorsqu'un contribuable reçoit en même temps un montant à titre d'intérêt et un montant à titre de principal sur une indemnité, le montant d'intérêt est réputé avoir été reçu immédiatement avant l'autre.

« **379e.** For the purposes of section 379c, where an interest amount and a capital amount on an indemnity are received by a taxpayer at the same time, the interest amount is deemed to have been received immediately before the other amount.

Where interest amount and capital amount received at same time.

Monnaie à utiliser pour calculer le principal rajusté.

« **379f.** Dans le présent chapitre, le principal rajusté d'une indemnité ou d'un bien qui est réputé en être une doit être évalué dans la monnaie dans laquelle le principal doit être payé, selon les conditions y afférentes, sauf qu'aux fins du paragraphe *a* de l'article 379c il doit toujours être évalué en monnaie canadienne.

« **379f.** In this chapter, the adjusted principal amount of an indemnity or of a property deemed to be an indemnity must be computed in the currency in which the principal amount is payable, under the terms thereof, except that for the purposes of paragraph *a* of section 379c, the adjusted principal amount must be computed in Canadian currency.

Currency in which adjusted principal amount to be computed.

Choix relatif à deux indemnités ou plus émises et acquises.

« **379g.** Aux fins du titre IV et de l'article 379c et en appliquant les articles 379d et 379f à ces fins, lorsque deux indemnités ou plus décrites à l'article 379a ont été émises en même temps à l'égard d'un même bien étranger et acquises par un contribuable qui en fait subséquemment le choix, dans la forme et le délai prescrits à l'égard de toutes ces indemnités, ces dernières sont réputées ne constituer qu'une seule indemnité ainsi émise et acquise.

« **379g.** For the purposes of Title IV and section 379c and in applying sections 379d and 379f for those purposes, where two or more indemnities described in section 379a have been issued at the same time with respect to the same foreign property and acquired by a taxpayer who subsequently makes the election thereof, in the form and within the delay prescribed with respect to all such indemnities, the latter are deemed to constitute a single indemnity so issued and acquired.

Election in respect of two or more indemnities acquired by taxpayer.

« SECTION II

“DIVISION II

« RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES

“SPECIAL RULES FOR FOREIGN AFFILIATES

Application de la section.

« **379h.** La présente section s'applique lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada serait autorisée à faire le choix visé à l'article 379b à l'égard de biens acquis par elle qui seraient des indemnités pour elle si elle résidait au Canada et si ses seules filiales étrangères étaient des filiales étrangères du contribuable et qu'une partie ou la totalité de ces biens sont par la suite acquis de la filiale par le contribuable.

« **379h.** This division applies where the foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would be authorized to make an election contemplated by section 379b with respect to properties acquired by it that would on that assumption be indemnities for it if the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were foreign affiliates of the taxpayer and if all or part of such properties are subsequently acquired by the taxpayer from the affiliate.

Application of division.

Biens acquis d'une filiale étrangère du contribuable à titre de dividende en nature ou de bénéfice.

« 379*i*. Lorsque les biens visés à l'article 379*h* sont acquis à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice que le contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 100, ce dernier peut choisir, dans la forme et le délai prescrits à l'égard de tous ces biens, que les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens:

a) un montant égal au principal du bien ou à un montant moindre est réputé être, nonobstant l'article 280, le coût pour le contribuable du bien et le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui en raison de l'acquisition du bien;

b) lorsque le bien est ainsi acquis à titre de tel bénéfice et que le contribuable a désigné dans son choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale à l'égard du bien, le montant de ce bénéfice est réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie et ne pas être un montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 100;

c) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pendant laquelle il a acquis le bien, le contribuable peut déduire l'excédent du montant reçu par lui à titre de dividende en raison de cette acquisition sur l'ensemble des montants qui sont admissibles en déduction pour l'année, en vertu des articles 448 et 562 à l'égard de ce dividende, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas;

d) dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable d'une action faisant partie d'une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard de laquelle un montant est reçu par lui à titre de dividende en raison de l'acquisition du bien, le contribuable doit déduire un montant égal au quotient de la division du montant qu'il a déduit à l'égard de ce dividende en vertu du paragraphe *c* par le nombre d'actions de cette catégorie qu'il détenait immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant;

e) aucune perte en capital n'est réputée être subie par le contribuable par suite de l'aliénation, après l'acquisition du bien, d'une action du capital-actions de sa filiale étrangère; et

“379*i*. Where property contemplated by section 379*h* is acquired as a dividend payable in kind or benefit that the taxpayer should include in computing his income under section 100, he may elect, in the form and within the time prescribed with respect to all such property, that the following rules apply with respect to each such property:

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as dividend in kind or as benefit to shareholder.

(a) an amount equal to the principal amount of the property or to a lesser amount is deemed to be, notwithstanding section 280, the cost to the taxpayer of the property and the amount of the dividend or benefit received by him by the acquisition of the property;

(b) where the asset was so acquired as such a benefit and the taxpayer has designated in his election a class of shares of the capital stock of his affiliate in respect of the property, the amount of the benefit is deemed to have been received by him as a dividend from his foreign affiliate on such class and not as an amount to be included in computing his income under section 100;

(c) in computing his taxable income for the taxation year in which he acquired the property, the taxpayer may deduct the excess of the amount received by him as a dividend by reason of such acquisition over the aggregate of the amounts deductible for the year in respect of such dividend under sections 448 and 562 in computing his income or taxable income, as the case may be;

(d) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each share of the class of shares of the capital stock of his foreign affiliate in respect of which an amount was received by him as a dividend by the acquisition of the property, the taxpayer shall deduct an amount equal to the quotient obtained by dividing the amount deducted by him under paragraph *c* in respect of such dividend, by the number of shares of that class owned by the taxpayer immediately before that amount was received by him;

(e) a capital loss of the taxpayer pursuant to the disposition, after the time the property was acquired by the taxpayer, of a share of the capital stock of his foreign affiliate is deemed nil; and

f) le contribuable peut choisir, dans la forme et le délai prescrits, que l'article 379c s'applique comme si le bien était une indemnité acquise par lui pour des biens étrangers qui lui sont retirés par un gouvernement ou par une personne visés à l'article 379a.

(f) the taxpayer may elect, in prescribed form and within prescribed delay, that section 379c apply as if the property were an indemnity acquired by him for foreign property taken by a government or person contemplated in section 379a.

Biens acquis d'une filiale étrangère du contribuable à la suite d'un règlement, etc., d'une dette.

« **379j.** Lorsque les biens visés à l'article 379h sont acquis à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable, ce dernier peut choisir, dans la forme et le délai prescrits à l'égard de tous ces biens, que les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

“**379j.** Where the property contemplated in section 379h is acquired as consideration for the settlement or extinction of a debt payable to the taxpayer by his foreign affiliate as capital property or for the settlement or extinction of any other obligation, so represented, of the affiliate to pay an amount to the taxpayer, he may elect, in the form and within the delay prescribed with respect of all such property, that the following rules apply to each such property :

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as consideration, for settlement, etc., of debt.

a) le paragraphe a de l'article 379i s'applique en remplaçant les mots « le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui » par les mots « le produit de l'aliénation, pour le contribuable, de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte » ;

(a) paragraph a of section 379i applies by replacing the words “the amount of the dividend or benefit received by him” by the words “the proceeds of the disposition, for the taxpayer, of the debt or the settled or extinct obligation” ;

b) lorsque le contribuable a désigné dans son choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard du bien, l'excédent du coût pour lui du bien, calculé en prenant en considération les dispositions du paragraphe a, sur le montant de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte en raison de l'acquisition du bien, est réputé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie d'actions et aucun gain en capital n'est réputé être fait par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ;

(b) where the taxpayer has designated in his election a class of shares of the capital stock of his foreign affiliate in respect of the property, the excess of the cost to the taxpayer of the property, computed having regard to paragraph a, on the amount of the debt or the obligation settled or extinct by the acquisition of the property is deemed to have been received by the taxpayer as a dividend from his affiliate in respect of such class of shares and the capital gain realized by the taxpayer from the disposition of the debt or of the obligation is deemed nil ;

c) aucune perte en capital n'est réputée être subie par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ; et

(c) a capital loss of the taxpayer from the disposition of the debt or of the obligation is deemed nil ; and

d) les paragraphes c à f de l'article 379i s'appliquent à ce bien.

(d) paragraphs c to f of section 379i apply to the property.

Biens acquis d'une filiale étrangère à la suite d'une liquidation, etc.

« **379k.** Lorsque les biens visés à l'article 379h sont acquis par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par la filiale d'actions de son capital-actions, le

“**379k.** Where the property contemplated in section 379h is acquired pursuant to the winding-up, discontinuance or reorganization of the business of the foreign affiliate or as consideration for the redemption, cancellation or acquisition by the affiliate of shares of its capital stock,

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer on winding-up, etc.

contribuable peut choisir, dans la forme et le délai prescrits à l'égard de tous les biens ainsi acquis, que l'article 379*b* s'applique à l'égard de chacun de ces biens comme si ces biens étaient des indemnités acquises par le contribuable en contrepartie de la vente de biens étrangers qui étaient des actions du capital-actions de sa filiale étrangère immédiatement avant cette acquisition et qui avaient été vendus à un gouvernement ou à une personne visés à l'article 379*a*.

Choix pour que l'article 379*c* s'applique.

Il peut également choisir, aux mêmes conditions et à l'égard de tous les montants reçus ou à recevoir par lui à titre d'intérêt sur tous les biens qu'il a ainsi acquis de sa filiale, que l'article 379*c* s'applique à l'égard de chacun de ces montants comme si ces montants étaient de telles indemnités. »

1972, c. 23, a. 381, mod.

54. L'article 381 de ladite loi est modifié en remplaçant les sixième, septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « née et à la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle dans laquelle la dette est née, n'a pas été acquittée en tout ou en partie à la fin de cette deuxième année d'imposition: ».

Id., a. 385, mod.

55. L'article 385 de ladite loi est modifié en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant:

« *d* l'excédent visé au paragraphe 1 doit, en vertu d'une autre disposition de la présente partie, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou être déduit dans le calcul du coût en capital, pour lui, d'un bien amortissable ou du prix de base rajusté, pour lui, d'une immobilisation. »

Id., a. 387, mod.

56. L'article 387 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *b*, le mot « Québec » par le mot « Canada ».

Id., a. 391*a*, aj.

57. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 391, le chapitre et l'article suivants:

the taxpayer is entitled to elect, in the form and within the delay prescribed in respect of any property so acquired that section 379*b* apply in respect of each such property as if such property were an indemnity acquired by the taxpayer as consideration for the sale of the foreign property that consisted of shares of the capital-stock of the foreign affiliate owned by the taxpayer immediately before such acquisition and that was sold to a government or person contemplated in section 379*a*.

He may also elect, on the same conditions and in respect of all amounts received or to be received by him as interest on all property so acquired from his affiliate, that section 379*c* apply in respect of each such amount as if the amount were such an indemnity."

Election for application of s. 379*c*.

54. Section 381 of the said act is amended by replacing the fifth, sixth, seventh and eighth lines of subsection 1 by the following: "when the debt was incurred and at the end of the second taxation year following that in which the debt was incurred, is unpaid in whole or in part at the end of such second taxation year:".

1972, c. 23, s. 381, am.

55. Section 385 of the said act is amended by replacing paragraph *d* of subsection 3 by the following:

Id., s. 385, am.

"(d) the excess contemplated in subsection 1 shall, under another provision of this Part, be included in computing the taxpayer's income or be deducted in computing the capital cost to him of depreciable property or the adjusted cost base to him of capital property."

56. Section 387 of the said act is amended by replacing in the first and second lines of paragraph *b*, the words "the province of Québec" by the word "Canada".

Id., s. 387, am.

57. The said act is amended by inserting, after section 391, the following chapter and section:

Id., s. 391*a*, added.

« CHAPITRE V

"CHAPTER V

« REVENU DE CERTAINS BIENS

"INCOME FROM CERTAIN PROPERTY

Revenu de biens acquis à titre de dommages pour blessures.

« **391a.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu d'un bien qu'il a reçu à titre d'indemnité à la suite d'une poursuite pour dommages d'ordre physique ou mental subis par lui, même si ce revenu provient d'un bien substitué à ce premier bien et même s'il est reçu par une autre personne pour le bénéfice du particulier, à la condition toutefois que ce revenu soit reçu par lui ou par l'autre personne avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.

"**391a.** A taxpayer is not required to include in computing his income the income from property acquired as indemnity pursuant to an action for damages for mental or physical injury to the taxpayer, even if such income comes from property substituted for the first property and received by another person for the benefit of the taxpayer, on the condition, however, that such income be received by him or by the other person before the taxpayer attains the age of 21 years.

Income from property acquired as personal injury award.

Intérêt payé sur les biens acquis à titre de dommages-intérêts.

Il en est de même de tout revenu produit par le revenu visé au premier alinéa ainsi que du montant que le particulier reçoit à titre d'intérêt afférent à un bien y visé ou à un revenu provenant d'un tel bien pour la période pendant laquelle cette autre personne détient ce bien si, dans tous les cas, le particulier n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

The same applies to any income from income contemplated in the first paragraph and to any amount that the taxpayer receives as interest in respect of property contemplated therein or to an income from such property for the period during which the property was held by the other person if, in all cases, the taxpayer has not attained the age of 21 years.

Interest paid on property acquired as award.

Substitutions de biens substitués.

Aux fins du présent article, tout bien substitué à un bien déjà substitué au bien reçu par le particulier ou pour lui est réputé être substitué au bien originairement reçu.»

For the purposes of this section, any property substituted for property that was substituted for property received by or for the taxpayer is deemed substituted for the property originally received."

Property substituted for property substituted.

1972, c. 23, a. 394a, aj.

58. Ladite loi est modifiée en insérant, avant l'article 395, le suivant :

58. The said act is amended by inserting, before section 395, the following:

1972, c. 23, s. 394a, added.

Dividende payable sur plus d'une catégorie d'actions.

« **394a.** Aux fins des articles 395 à 405 et 434 à 440c, lorsqu'un dividende devient payable au même moment sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, le dividende sur chaque catégorie est réputé devenir payable à un moment différent.

"**394a.** For the purposes of sections 395 to 405 and 434 to 440c, where a dividend becomes payable for more than one class of shares of the capital-stock of a corporation at the same time, the dividend on each class is deemed to become payable at a different time.

Dividend payable for more than one class of capital.

Choix de l'ordre de paiement des dividendes.

La corporation peut choisir de la manière prescrite l'ordre dans lequel ces dividendes sont réputés devenir payables, à défaut de quoi le ministre peut le faire.»

The corporation is entitled to elect in the prescribed manner the order in which such dividend is deemed to become payable, failing which the Minister shall do so."

Election for payment of dividend.

1972, c. 23, a. 395, mod.

59. L'article 395 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

59. Section 395 of the said act is amended by replacing subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph by the following:

1972, c. 23, s. 395, am.

« *a*) le dividende est réputé payable à même son surplus en main non réparti et libéré d'impôt jusqu'à concurrence du

"*(a)* the dividend is deemed payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand to the extent of

moindre du dividende ou de ce surplus, immédiatement avant ce moment donné;

« *b*) le dividende est réputé payable à même son surplus de capital en main en 1971 jusqu'à concurrence du moindre, immédiatement avant ce moment donné, de ce surplus ou de la partie du dividende qui excède l'ensemble de son revenu en main non réparti en 1971 et de la partie du dividende qui est réputée payable à même son surplus en main non réparti et libéré d'impôt en vertu du paragraphe *a*; ».

1972, c.
23, a. 396,
mod.

60. L'article 396 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du moindre de la partie du dividende qui excède son revenu en main non réparti en 1971 immédiatement avant le moment donné ou de son compte de dividende en capital au même moment; et ».

Id., a.
406, mod.

61. L'article 406 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin de la deuxième ligne, après le mot « immobilisation », ce qui suit: « un bien, droit, permis ou privilège mentionné à l'article 302 »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, ce choix ne peut être fait, dans le cas du bien, droit, permis ou privilège, si la corporation en faveur de qui il est aliéné a exercé une entreprise avant cette aliénéation. »

Choix
interdit
si la cor-
poration
a exercé
une entre-
prise.

1972, c.
23, a.
413a, aj.

62. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 413, le suivant:

« **413a.** La société qui attribue un bien visé à l'article 413 à un associé est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal au coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant cette attribution. »

Attribu-
tion de
bien
équivalent
aliénéa-
tion.

1972, c.
23, a. 436,
mod.

63. L'article 436 de ladite loi est modifié en insérant, à la fin du paragraphe *b*, après le mot « liquidation », ce qui suit: « mais après le moment où la filiale est réputée payer, et la corporation-

the lesser of the amount of the dividend and such surplus immediately before such particular time;

“(b) the dividend is deemed payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand to the extent of the lesser, immediately before that particular time, of such surplus or the portion of the dividend which exceeds the aggregate of its 1971 undistributed income on hand, and the portion of the dividend which is deemed payable out of its taxpaid undistributed surplus on hand under subparagraph *a*.”

60. Section 396 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

1972, c.
23, s. 396,
am.

“(a) the dividend is deemed a capital dividend up to the lesser of the portion of the dividend exceeding its 1971 undistributed income on hand immediately before the particular time and its capital dividend account at the same time; and”.

61. Section 406 of the said act is amended:

Id., s. 406,
am.

(a) by inserting before the word “or” in the third line the words “, property, right, licence or privilege mentioned in section 302”;

(b) by adding the following paragraph:

“However, such election shall not be made in the case of the property, right, licence or privilege, if the corporation to which it is disposed of has carried on any business before such disposition.”

Election
forbidden
if corpo-
ration has
carried on
business.

62. The said act is amended by inserting, after section 413, the following:

1972, c.
23, s.
413a,
added.

“**413a.** The partnership which has distributed property contemplated by section 413 to a member of the partnership is deemed to have disposed of it for proceeds equal to the cost amount to the partnership of the property immediately before such distribution.”

Disposal
of prop-
erty
where
partn-
ership is
wound-
up.

63. Section 436 of the said act is amended by inserting after the word “winding-up” at the end of paragraph *b*, the following: “but after the time the subsidiary is deemed to pay, and the

1972, c.
23, s. 436,
am.

mère recevoir, un dividende en vertu de l'article 439 ».

1972, c.
23, a. 439,
mod.

64. L'article 439 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit:

« **439.** Au moment donné visé à l'article 440a, la filiale est réputée payer, et la »;

b) en remplaçant la septième ligne par ce qui suit: « de la filiale, immédiatement avant la liquidation; ce dividende est alors réputé être devenu payable par la filiale au moment donné visé à l'article 440a. »

Id., aa.
440a-
440c, aj.

65. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 440, le chapitre et les articles suivants:

« CHAPITRE VIIA

« LIQUIDATION D'UNE CORPORATION CANADIENNE

Règles applicables à la liquidation d'une corporation canadienne.

« **440a.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à la liquidation d'une corporation canadienne après 1971 lorsqu'à un moment donné pendant cette liquidation la totalité ou la quasi-totalité des biens appartenant à la corporation immédiatement avant ce moment est attribuée à ses actionnaires.

Année d'imposition aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971, etc.

« **440b.** Aux fins du calcul, au moment précédant immédiatement le moment donné visé à l'article 440a, du surplus de capital en main en 1971 de la corporation, de son insuffisance du capital versé, de son compte de dividende en capital et de son compte de dividende à même les gains en capital au sens des règlements, l'année d'imposition de la corporation qui aurait normalement inclus le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de ce calcul et une nouvelle année avoir alors commencé; de plus, la corporation est réputée avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition qui est ainsi réputée avoir pris fin, chaque bien attribué aux actionnaires pour un produit égal, sauf si elle est une filiale décrite à l'article 434,

parent to receive, a dividend under section 439".

64. Section 439 of the said act is amended:

1972, c.
23, s. 439,
am.

(a) by replacing the first two lines by the following:

« **439.** At the particular time referred to in section 440a, the subsidiary is deemed to pay";

(b) by replacing the eighth line by the following: "immediately before the winding-up; such dividend is then deemed payable by the subsidiary at the particular time referred to in section 440a."

65. The said act is amended by inserting, after section 440, the following chapter and sections:

Id., ss.
440a-
440c,
added.

"CHAPTER VIIA

"WINDING-UP OF A CANADIAN CORPORATION

« **440a.** The rules provided in this chapter apply to the winding-up of a Canadian corporation after 1971 where at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before such time is distributed to its shareholders.

Rules for winding-up of a Canadian corporation.

« **440b.** For the purposes of computing, at the time immediately before the particular time contemplated in section 440a, the corporation's 1971 capital surplus on hand, its paid-up capital deficiency, its capital dividend account, its capital gains dividend account within the meaning of the regulations, the taxation year of the corporation that would normally include the particular time is deemed to have ended immediately before the time of computation and a new taxation year to have commenced; furthermore, the corporation is deemed to have disposed immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended, of each property distributed to shareholders for proceeds equal, except in the case of a subsidiary described in section 434, to

Taxation year for the purposes of computing the corporation's 1971 capital surplus on hand, etc.

à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

the fair market value thereof immediately before the particular time.

Règles applicables lorsque la corporation est réputée verser un dividende à un moment donné.

« 440c. Les règles suivantes s'appliquent lorsque la corporation est réputée verser un dividende à un moment donné en vertu des articles 399 ou 439 sur les actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions:

“440c. The following rules apply where the corporation is deemed to pay a dividend at a particular time under section 399 or 439 on shares of any class of its capital stock:

Rules where corporation deemed to pay dividend at particular time.

a) aux fins du choix prévu à l'article 396 et, au choix de la corporation, pour toute autre fin, ce dividende est réputé être un dividende distinct dans la mesure où il n'excède pas son compte de dividende en capital ou son compte de dividende à même les gains en capital au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 440b, immédiatement avant ce moment;

(a) for the purposes of the election provided for in section 396 and, if the corporation has so elected, for all other purposes, such dividend is deemed to be a separate dividend to the extent it does not exceed its capital dividend account or its capital gains dividend account within the meaning of the regulations made under section 440b, immediately before such time;

b) aux fins du choix prévu à l'article 395 et, au choix de la corporation, pour toute autre fin, ce dividende est réputé être un dividende distinct, dans la mesure où il n'excède pas le moindre de l'excédent du dividende sur sa partie qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 396 ou de l'ensemble, immédiatement avant le moment donné, du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation et de son surplus de capital en main en 1971;

(b) for the purposes of the election provided for in section 395 and, if the corporation has so elected, for all other purposes, such dividend is deemed to be a separate dividend to the extent it does not exceed the lesser of the amount by which the dividend exceeds the portion thereof in respect of which an election was made under section 396 and the aggregate, immediately before the particular time, of the corporation's taxpaid undistributed surplus on hand and its 1971 capital surplus on hand;

c) la partie du dividende qui excède le montant qui en est réputé être un dividende distinct pour toute autre fin en vertu des paragraphes a et b est réputée, nonobstant le paragraphe g de l'article 441, être elle-même un dividende distinct qui est imposable; et

(c) the portion of the dividend which exceeds the amount deemed to be a separate dividend for all other purposes under paragraphs a and b is deemed, notwithstanding paragraph g of section 441, to be a separate dividend that is a taxable dividend; and

d) chaque personne qui détient des actions de cette catégorie au moment donné est réputée recevoir la proportion de tout dividende distinct déterminé en vertu des paragraphes a à c représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions alors émises et en circulation de cette catégorie. »

(d) every person who holds shares of that class at that particular time is deemed to receive the proportion of any separate dividend determined under paragraphs a to c represented by the proportion between the number of shares of that class held by him immediately before the particular time and the number of shares of that class then issued and outstanding.”

1972, c. 23, a. 442, mod.

66. L'article 442 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe d, le chiffre « 10 » par le chiffre « 5 ».

66. Section 442 of the said act is amended by replacing the number “10” in the fifth line of paragraph d by the number “5”.
1972, c. 23, s. 442, am.

1972, c.
23, a. 457,
mod.

67. L'article 457 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « ou l'année d'imposition antérieure ».

67. Section 457 of the said act is amended by striking out the words "or the previous taxation year" in the sixth line.

Id., a.
457a, aj.

68. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 457, le suivant :

68. The said act is amended by inserting, after section 457, the following: Id., s. 457a, added.

Validité
du choix
d'un
membre
d'une
société.

« **457a.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier de cette dernière prenant fin après 1971 a exercé, aux fins du calcul de son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, un choix prévu aux règlements faits sous l'autorité de l'article 93, aux articles 144, 167 à 169, 171, 188 et au paragraphe *c* de l'article 203, les règles suivantes s'appliquent :

« **457a.** Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof ending after 1971 has made, for the purposes of computing his income from the partnership for the fiscal period, an election provided by regulations made under section 93, sections 144, 167 to 169, 171, 188 and paragraph *c* of section 203, the following rules apply:

Validity
of election
by member
of part-
nership.

a) ce choix est invalide sauf si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société et si le choix a été exercé au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société au cours de cet exercice financier;

(a) such election is not valid unless the taxpayer had authority to act for the partnership and if such election was made on behalf of the taxpayer and each other member of the partnership during such fiscal period;

b) si le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre membre de la société au cours de cet exercice financier est réputé avoir exercé ce choix; et

(b) if such election is valid under paragraph *a*, each other member during such fiscal period is deemed to have made such election; and

c) nonobstant le paragraphe *a*, le choix qui est réputé avoir été exercé par un membre en vertu du paragraphe *b* est réputé être valide en ce qui le concerne personnellement. »

(c) notwithstanding paragraph *a*, the election which is deemed to have been made by a member under paragraph *b* is deemed valid as for him personally."

1972, c.
23, a. 475,
mod.

69. L'article 475 de ladite loi est modifié :

69. Section 475 of the said act is amended: 1972, c. 23, s. 475, am.

a) en insérant, dans la troisième ligne de la version anglaise du paragraphe 1, après le mot « exceed », ce qui suit: « the excess of »;

(a) by inserting after the word "exceed" in the third line of subsection 1 of the English text the following: "the excess of";

b) en remplaçant, dans la première ligne de la version anglaise du paragraphe 2, le mot « cost » par le mot « designated ».

(b) by replacing the word "cost" in the first line of subsection 2 of the English text by the word "designated".

Id., a.
482, vers.
ang. mod.

70. L'article 482 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne de la version anglaise, le mot « The » par le mot « A ».

70. Section 482 of the said act is amended by replacing the word "The" in the first line of the English text by the word "A". Id., s. 482, Engl. text am.

Id., a.
486, mod.

71. L'article 486 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b*, après le mot « prescrites », ce qui suit: « , s'il en est, ».

71. Section 486 of the said act is amended by inserting, in the third line of subparagraph *vi* of paragraph *b*, after the word "prescribed", the following: ", if any, ". Id., s. 486, am.

1972, c. 23, s. 487, mod.
72. L'article 487 de ladite loi est modifié en insérant à la fin, après le mot « partie », ce qui suit: « moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 515, tout dividende qui y est par ailleurs inclus et qui est visé aux articles 395 et 396 ».

1972, c. 23, s. 487, am.
72. Section 487 of the said act is amended by inserting at the end, after the word "Part", the following: "minus, except in the case of paragraph *a* of section 515, any dividend which is otherwise included therein and contemplated by sections 395 and 396".

Id., s. 487a, aj.
73. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 487, le suivant:

Id., s. 487a, added.
73. The said act is amended by inserting after section 487 the following:

Fiducie non déchuée de ses droits à cause du seul fait d'avoir payé certains droits et impôts.
487a. Aux fins de l'article 367, du paragraphe 2 de l'article 370 et du paragraphe *a* de l'article 489, lorsqu'un particulier a créé une fiducie, une personne autre que son conjoint est réputée ne pas avoir reçu ou autrement obtenu, ni être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, l'usage du capital ou du revenu de la fiducie du seul fait que cette dernière a payé un droit en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a établi une provision pour l'un ou l'autre de ces paiements. »

Trust not disqualified by reason only of payment of certain duties and taxes.
487a. For the purposes of section 367, subsection 2 of section 370 and paragraph *a* of section 489, where a trust has been created by an individual, a person other than his spouse is deemed not to have received or otherwise obtained, nor to be entitled to receive or otherwise obtain, the use of the capital or income of the trust by reason only that the latter has paid duties by reason of the death of the individual in respect of property of the trust or an interest therein or tax in respect of the income of the trust, or has made provision for either one of such payments."

1972, c. 23, s. 493, mod.
74. L'article 493 de ladite loi est modifié:

1972, c. 23, s. 493, am.
74. Section 493 of the said act is amended:

a) en remplaçant les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* par ce qui suit: « l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, son revenu »;

a) by replacing the second and third lines of paragraph *a* by the following: "be, but for this paragraph and paragraph *b*, its income for that year";

b) en insérant, à la fin du paragraphe *a*, après le mot « Canada », ce qui suit: « , ou dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire en vertu de l'article 500 ».

b) by inserting at the end of paragraph *a*, after the word "Canada", the following: ", or to the extent that it was included in computing the income of such beneficiary under section 500".

Id., s. 497, mod.
75. L'article 497 de ladite loi est modifié en remplaçant la septième ligne du paragraphe 1 par ce qui suit: « ne le soit pas dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année où le paiement est effectué. »

Id., s. 497, am.
75. Section 497 of the said act is amended by replacing the words "for that" in the sixth line of subsection 1 by the following: "in that of a beneficiary of the trust for the year".

Id., s. 498, mod.
76. L'article 498 de ladite loi est modifié:

Id., s. 498, am.
76. Section 498 of the said act is amended:

a) en remplaçant la sixième ligne du paragraphe *c* par ce qui suit: « est un bénéficiaire privilégié, ou serait un tel bénéficiaire s'il résidait au Canada, ou est une œuvre »;

a) by inserting the words "would be such a beneficiary if he were resident in Canada, or is" after the word "or" in the seventh line of paragraph *c*;

b) en retranchant, dans la onzième ligne dudit paragraphe c, le mot « privilégié »;

c) en retranchant, dans les quinzième et seizième lignes dudit paragraphe c, ce qui suit: « ou de cette œuvre de charité, ».

(b) by striking out the word "preferred" in the eleventh line of the said paragraph c;

(c) by striking out the words "or charitable organization" in the fourteenth and fifteenth lines of the said paragraph c.

1972, c. 23, s. 512, mod.
77. L'article 512 de ladite loi est modifié en remplaçant les septième et huitième lignes par ce qui suit: « en vertu des dispositions du présent titre à l'exception des articles 515 à 523. ».

77. Section 512 of the said act is amended by replacing the last line by the following "of this title except for sections 515 to 523."
1972, c. 23, s. 512, am.

Id., a. 513, mod.
78. L'article 513 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, à la fin de la neuvième ligne, le mot « doit » par le mot « peut »;

b) en insérant dans la dixième ligne, après le mot « et », ce qui suit: « , dans ce cas, »;

c) en remplaçant, dans la onzième ligne, les mots « comme si ce revenu » par ce qui suit: « sur ce revenu comme s'il ».

78. Section 513 of the said act is amended:
Id., s. 513, am.

(a) by replacing the word "must" in the ninth line by the word "may";

(b) by inserting after the word "and" in the ninth line the words ", in such case,";

(c) by replacing the words "as if such income was" in the tenth line by the words "on such income as if it were".

Id., a. 517, vers. fr., mod.
79. L'article 517 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes de la version française, les mots « totale ou partielle » par ce qui suit: « de la totalité ou d'une partie ».

79. Section 517 is amended by replacing the words "totale ou partielle" in the third and fourth lines of the French text by the words "de la totalité ou d'une partie".
Id., s. 517 of French text, am.

Id., a. 518, mod.
80. L'article 518 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « de son » par le mot « du »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, avant le mot « au », ce qui suit: « ou d'une partie de sa participation »;

c) en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 2, après le mot « participation », ce qui suit: « ou d'une telle partie d'une participation ».

80. Section 518 of the said act is amended:
Id., s. 518, am.

(a) by striking out the word "his" in the first line of subsection 1;

(b) by inserting after the word "interest" in the third line of subsection 1 the words "or part of his capital interest";

(c) by inserting after the word "interest" in the third line of subsection 2 the words "or of such part of an interest".

Id., a. 519, mod.
81. L'article 519 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne de la version française, les mots « totale ou partielle » par ce qui suit: « de la totalité ou d'une partie »;

b) en insérant, dans la septième ligne du paragraphe b, après le mot « participation », ce qui suit: « ou de la partie de sa participation »;

81. Section 519 of the said act is amended:
Id., s. 519, am.

(a) by replacing the words "totale ou partielle" in the fourth line of the French text by the words "de la totalité ou d'une partie";

(b) by inserting after the word "interest" in the seventh line of paragraph b the words "or part of his capital interest";

c) en insérant, dans la neuvième ligne du paragraphe *b*, après le mot « participation », ce qui suit: « ou de cette partie de sa participation »;

d) en insérant, dans la treizième ligne du paragraphe *b*, après le mot « participation », ce qui suit: « ou de la partie de sa participation ».

(c) by inserting after the word "interest" in the ninth line of paragraph *b* the words "or of that part of such interest";

(d) by inserting after the word "interest" in the thirteenth line of paragraph *b* the words "or part of his capital interest".

1972, c. 23, s. 521, mod. **82.** L'article 521 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne, avant le mot « au », ce qui suit: « ou de la partie de la participation »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, après le mot « totalité », ce qui suit: « ou de la partie »;

c) en insérant, dans la dixième ligne du paragraphe *b*, après le mot « participation », ce qui suit: « ou de la partie de la participation ».

82. Section 521 of the said act is amended: 1972, c. 23, s. 521, am.

(a) by inserting after the word "interest" in the second line the words "or part of the capital interest";

(b) by inserting after the word "all" in the third line of paragraph *a* the words "or part of";

(c) by inserting after the word "interest" in the tenth line of paragraph *b* the words "or part of the capital interest".

Id., s. 525, vers. fr. mod. **83.** L'article 525 de ladite loi, modifié par l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en insérant, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la version française, après le mot « ou », ce qui suit: « à la fois entièrement à sa charge et ».

83. Section 525 of the said act, amended by section 53 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the word « ou » in the fifth line of subparagraph ii of paragraph *b* of the French text, the following: « à la fois entièrement à sa charge et ». Id., s. 525 of French text, am.

Id., aa. 536a, 536b, aj. **84.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 536, les suivants:

84. The said act is amended by inserting after section 536 the following: Id., ss. 536a, 536b, added.

Don fait par testament. « **536a.** Aux fins du présent titre, un don fait par le testament d'un particulier à un donataire visé à l'article 532 est réputé être fait par ce particulier immédiatement avant son décès.

« **536a.** For the purposes of this title, a gift made in the will of an individual to a donee contemplated by section 532 is deemed made by such individual immediately before his death. Gift by will.

Don d'une immobilisation qui n'est pas une immobilisation intangible. « **536b.** Lorsqu'un contribuable fait à un donataire visé à l'article 532 le don d'une immobilisation qui n'est pas une immobilisation intangible, dont la juste valeur marchande excède le prix de base rajusté pour lui au moment du don et qui peut raisonnablement être considérée comme directement utilisable par le donataire dans le cours de ses activités, le contribuable ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le contribuable en vertu de l'article 732 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui sera réputé être à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation

« **536b.** Where a taxpayer makes to a donee contemplated by section 532 a gift of capital property which is not intangible capital property, whose fair market value exceeds the adjusted cost base to him at the time of the gift and which may be reasonably considered as suitable for use by the donee directly in the course of his activities, the taxpayer or his legal representative may designate in the fiscal return which must be filed by or for the taxpayer under section 732 for the year during which the gift is made, an amount which is deemed to be both the proceeds of the disposition of the capital property and the amount of the gift; however, the Gift of tangible capital property.

et le montant du don; toutefois, le montant désigné ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande de l'immobilisation ni inférieur à son prix de base rajusté pour le contribuable. »

designated amount must not be greater than the fair market value of the capital property nor less than its adjusted cost base to the taxpayer.”

1972, c. 23, a. 538, mod. **S5.** L'article 538 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « de son enfant à charge âgé » par les mots « d'une personne à sa charge âgée ».

S5. Section 538 of the said act is amended by replacing the word “child” in the fourth line by the word “person”.^{1972, c. 23, s. 538, am.}

Id., a. 555, mod. **S6.** L'article 555 de ladite loi, modifié par l'article 55 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en retranchant, dans la dernière ligne, les mot et chiffre « et 547 ».

S6. Section 555 of the said act, amended by section 55 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the word and figure “and 547” in the last two lines.^{Id., s. 555, am.}

Id., a. 565, mod. **S7.** L'article 565 de ladite loi est modifié:

S7. Section 565 of the said act is amended:^{Id., s. 565, am.}

a) en remplaçant la quatrième ligne du paragraphe a par ce qui suit: « à une personne âgée de moins de 16 ans qui serait à sa charge ou relativement à toute autre personne qui serait à sa charge et »;

(a) by replacing the fourth line of paragraph a by the following: “dependent person under 16 years of age or in relation to any other dependent person in respect of whom he”;

b) en remplaçant la sixième ligne du paragraphe a par ce qui suit: « une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 525 à 531, ».

(b) by replacing in the fifth and sixth lines of paragraph a the words “from his income for the year” by the following: “in computing his taxable income for the year under sections 525 to 531”.

Id., a. 567, mod. **S8.** L'article 567 de ladite loi, modifié par l'article 59 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le paragraphe b, la sixième ligne et les suivantes par ce qui suit: « a résidé au Canada et pour chacune desquelles il a fourni au ministre les renseignements requis, s'il est visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 569, ou durant la totalité de chacune desquelles il a résidé hors du Canada et pour chacune desquelles il a produit une déclaration fiscale au gouvernement du Canada et fourni au ministre les renseignements requis, s'il est visé au paragraphe b du premier alinéa dudit article. »

S8. Section 567 of the said act, amended by section 59 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the sixth and following lines of paragraph b by the following: “and for each of which he furnished to the Minister the required information, if he is contemplated by subparagraph a of the first paragraph of section 569, or during the whole of each of which he was resident outside Canada and for each of which he filed a fiscal return with the government of Canada and furnished the Minister with the required information, if he is contemplated by subparagraph b of the first paragraph of the said section.”^{Id., s. 567, am.}

Id., a. 569, mod. **S9.** L'article 569 de ladite loi, modifié par l'article 60 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

S9. Section 569 of the said act, amended by section 60 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by adding the following paragraph:^{Id., s. 569, am.}

« Aux fins du paragraphe a du premier alinéa, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours de l'année en

“For the purposes of paragraph a of the first paragraph, where an individual ceases to be resident in Canada during the year^{Last day of residency.}”

cause, le dernier jour de ladite année à son égard est le dernier jour où il a résidé au Canada. »

of averaging, the last day of the said year for him shall be the last day on which he was resident in Canada.”

1972, c. 23, a. 574, mod. **90.** L'article 574 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « du présent article » par ce qui suit: « de la présente section ».

90. Section 574 of the said act is amended by replacing the word “section” in the fifth line by the word “division”. 1972, c. 23, s. 574, am.

Id., a. 585, mod. **91.** L'article 585 de ladite loi, modifié par l'article 62 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

91. Section 585 of the said act, amended by section 62 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the first paragraph by the following: Id., s. 585, am.

Déductions pour impôts étrangers. « **585.** Lorsqu'une personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une corporation résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition a payé à un pays étranger, à une subdivision politique d'un pays étranger ou à une organisation internationale prescrite un impôt sur le revenu ou une contribution, selon le cas, de même nature que l'impôt visé par la présente partie, elle peut déduire de son impôt autrement payable en vertu de la présente partie le montant établi suivant les règlements. »

“**585.** Where a person who is an individual resident in the province of Québec on the last day of a taxation year or that is a corporation resident in Canada and carrying on business in the province of Québec at any time in a taxation year has paid to a foreign country, to a political subdivision of a foreign country or to a prescribed international organization an income tax or a contribution, as the case may be, of the same nature as the tax contemplated by this Part, he may deduct from his tax otherwise payable under this Part the amount established under the regulations.” Deduction for foreign taxes.

1972, c. 23, a. 602, mod. **92.** L'article 602 de ladite loi est modifié en remplaçant les deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « , de tout paiement qu'il fait à titre de ristourne à une personne qui n'est pas exonérée de l'impôt en vertu des articles 712 à 730 ou qui ne peut pas avoir droit à une déduction en vertu de l'article 595, un montant de 10 pour ».

92. Section 602 of the said act is amended by replacing the second and third lines of the first paragraph by the following: “, from any payment he makes as a patronage dividend to a person who is not exempt from tax under sections 712 to 730 or cannot be entitled to any deduction under section 595, an amount”. 1972, c. 23, s. 602, am.

Id., a. 615, mod. **93.** L'article 615 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, les mots « d'une entreprise ».

93. Section 615 of the said act is amended by striking out the words “of a business” in the fourth and fifth lines of paragraph *b*. Id., s. 615, am.

Id., a. 619, mod. **94.** L'article 619 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2, le suivant:

94. Section 619 of the said act is amended by adding after subsection 2 the following: Id., s. 619, am.

Détermination des dividendes imposables. « 3. L'assureur mentionné au paragraphe 1 doit déterminer les dividendes imposables, aux fins des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 633, selon

“(3) The insurer mentioned in subsection 1 shall determine the taxable dividends, for the purposes of subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of

les règles respectivement prescrites aux fins de chacun de ces paragraphes. »

section 633, in accordance with the rules respectively prescribed for the purposes of each such paragraph.”

1972, c. 23, a. 622, mod. **95.** L'article 622 de ladite loi est modifié en remplaçant la neuvième ligne et les suivantes par ce qui suit: « ne pas être un gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'assureur pour l'année, si ce dernier attribue cette partie dans l'année au détenteur d'une police, et elle est réputée, sauf si cette police a été émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, être un tel gain provenant d'une telle aliénation pour le détenteur. »

95. Section 622 of the said act is amended by replacing the ninth and following lines by the words: “deemed not to be a taxable capital gain from the disposition of capital property for the insurer for the year, if he allocates that portion in the year to a policyholder, and is deemed, except where the policy was issued or subscribed for as a registered retirement savings plan, to be such a gain from that disposition for the policyholder.”

Id., a. 629, mod. **96.** L'article 629 de ladite loi est modifié:

96. Section 629 of the said act is amended:

a) en insérant dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, après le mot « police » ce qui suit: « , autre qu'un montant visé à l'article 622 »;

(a) by inserting after the word “policyholder” in the second line of paragraph *c* the following: “, excluding any amount contemplated by section 622”;

b) en remplaçant, dans la huitième ligne et les suivantes du paragraphe *e*, les mots « a déclaré avoir déduit dans le calcul de son profit de l'année dans son rapport annuel au surintendant des assurances » par ce qui suit: « a déduit dans le calcul de son profit de l'année ».

(b) by replacing the words “declared to have deducted in computing his profit for the year in his annual return to the Superintendent of Insurance” in the ninth, tenth and eleventh lines of paragraph *e* by the following: “deducted in computing his profit for the year”.

Id., a. 631, mod. **97.** L'article 631 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « de la partie II » par ce qui suit: « de l'article 585 ».

97. Section 631 of the said act is amended by replacing the words “Part II” in the third line by the following: “section 585”.

Id., a. 632, mod. **98.** L'article 632 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe *c*, les mots « a déclaré avoir inclus dans le calcul de son profit de l'année dans son rapport annuel au surintendant des assurances » par ce qui suit: « a inclus dans le calcul de son profit de l'année ».

98. Section 632 of the said act is amended by replacing the words “declared to have included in computing his profit for the year in his annual return to the Superintendent of Insurance” in the fifth, sixth and seventh lines of paragraph *c* by the following: “included in computing his profit for the year”.

Id., a. 633, mod. **99.** L'article 633 de ladite loi est modifié:

99. Section 633 of the said act is amended:

a) en remplaçant les sept premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable l'ensemble des dividendes imposables inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exercice au Canada de son entreprise d'assurance, autre que son entre-

(a) by replacing the first six lines of the second paragraph by the following: “He may however deduct in computing his taxable income the aggregate of taxable dividends included in computing his income for the year from carrying on his insurance business in Canada, other than life insurance business, and received by

prise d'assurance sur la vie, et reçus par lui d'une corporation canadienne imposable ainsi que la proportion de l'ensemble des dividendes imposables inclus dans ce calcul provenant de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada et reçus par lui d'une telle corporation sur ses actions qui ne sont pas incluses dans un fonds réservé, représentée par le rapport: »;

b) en insérant, dans la treizième ligne du sous-paragraphes ii du paragraphe a du deuxième alinéa, après le mot « retraite », ce qui suit: « ou d'un régime d'intéressement différé ».

1972, c.
23, a. 645,
mod.

100. L'article 645 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin du paragraphe c, après le chiffre « 1971 », ce qui suit: « dans la mesure où elle l'attribue au bénéficiaire »;

b) en remplaçant la quatrième ligne du paragraphe d par ce qui suit: « gain est un gain en capital réalisé par la fiducie pour une année d'imposition prenant fin après 1971; »;

c) en remplaçant le paragraphe e par le suivant:

« e) un dividende reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire; »;

d) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Il doit cependant être déduit du montant visé à l'un des paragraphes du premier alinéa la partie des pertes en capital subies par la fiducie dans ses années d'imposition prenant fin après 1971 qui a été attribuée au bénéficiaire par celle-ci si cette partie n'a pas été utilisée à la réduction du montant visé à un autre de ces paragraphes. »

Déduction de partie des pertes en capital de la fiducie.

1972, c.
23, a.
645a, aj.

101. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 645 le suivant:

« **645a.** Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, à un moment donné de l'année d'imposition d'une fiducie régie par un régime d'intéressement et de la part de celle-ci, un montant qui est un bien autre que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent alors à ce bien:

a) le montant du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce

Cas où un bénéficiaire a reçu des biens autres que de l'argent.

him from a taxable Canadian corporation and the proportion of the aggregate of taxable dividends included in computing his income from his life insurance business in Canada and received by him from such corporation on its shares not included in a segregated fund, that:”;

(b) by inserting after the word “plan” in the twelfth line of subparagraph ii of paragraph a of the second paragraph the following: “or a deferred profit sharing plan”.

100. Section 645 of the said act is amended:

(a) by inserting after the number “1971” at the end of paragraph c the following: “to the extent allocated by such trust to the beneficiary”;

(b) by replacing the fourth line of paragraph d by the following: “capital gain made by the trust for a taxation year ending after 1971;”;

(c) by replacing paragraph e by the following:

“(e) a dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation, to the extent allocated by the trust to the beneficiary;”;

(d) by adding the following paragraph:

“The portion of capital losses of the trust for its taxation years ending after 1971 that has been allocated by the trust to the beneficiary must however be deducted from the amount contemplated in one of the subparagraphs of the first paragraph if such portion has not been applied to reduce the amount contemplated in another of such paragraphs.”

1972, c.
23, s. 645,
am.

Deduction of portion of capital losses of trust.

101. The said act is amended by inserting after section 645 the following:

“**645a.** Where a beneficiary receives, from a trust under a profit sharing plan at any particular time in its taxation year, an amount which is property other than money, the following rules apply to such property:

(a) the amount of the cost amount to the trust of the property immediately

1972, c.
23, s.
645a,
added.

Where property other than money received by beneficiary.

moment est réputé en être le produit de l'aliénation pour elle; et

b) la proportion de cette partie du montant reçu par le bénéficiaire, telle que déterminée à l'article 645, qui est attribuable à un montant visé aux paragraphes a à g du premier alinéa dudit article, représentée par le rapport entre le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment et le coût indiqué pour elle de tous tels biens ainsi reçus par le bénéficiaire à ce moment donné est réputée être à la fois le coût du bien pour le bénéficiaire et, aux fins de l'article 645, le montant ainsi reçu par ce dernier en raison du bien qu'il a reçu. »

1972, c.
23, a. 646,
mod.

102. L'article 646 de ladite loi est modifié en insérant, dans la huitième ligne, après la lettre e, ce qui suit: « du premier alinéa ».

Id., a.
650, remp.

103. L'article 650 de ladite loi est remplacé par les articles suivants:

Revenus
et impôts
étrangers.

« **650.** Pour l'application de l'article 585, la partie, décrite à l'article 650a, du revenu d'une fiducie régie par un régime d'intéressement, provenant pour une année d'imposition de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle exploite et qui sont situées dans un pays étranger, est réputée être, pour un employé qui en est bénéficiaire, un revenu provenant de ces sources pour l'année si la fiducie indique ainsi cette partie à l'égard de cet employé dans la déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie.

Partie du
revenu
visée par
l'article
650.

« **650a.** La partie du revenu que vise l'article 650 est celle qui n'a pas été indiquée par la fiducie comme étant un revenu d'un employé autre que l'employé visé audit article, si cette partie peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme comprise dans:

a) un montant inclus, en vertu de l'article 646, dans le calcul du revenu de l'employé; ou

before such time is deemed to be the proceeds of the disposition of the property therefor; and

(b) the proportion of such portion of the amount received by the beneficiary, as determined in section 645, attributable to an amount contemplated by subparagraphs a to g of the first paragraph of the said section, that the cost amount to the trust of the property immediately before the particular time is of the cost amount to it of all properties so received by the beneficiary at such particular time, is deemed to be both the cost to the beneficiary of the property, and, for the purposes of section 645, the amount so received by the latter by virtue of the receipt by him of the property."

102. Section 646 of the said act is amended by replacing the words and letters "paragraphs a to e" in the seventh line by the following: "subparagraphs a to e of the first paragraph".

1972, c.
23, s. 646,
am.

103. Section 650 of the said act is replaced by the following sections:

Id., s. 650,
replaced.

« **650.** For the application of section 585, the portion, described in section 650a, of the income of a trust under a profit sharing plan, for a taxation year, from sources which are other than a business carried on by it and which are situated in a foreign country, is deemed to be, for an employee who is a beneficiary under the plan, income from such sources for the year if such portion is so designated by the trust in respect of that employee in the fiscal return that the trust has filed for the year under this Part.

Foreign
tax
deduction.

« **650a.** The portion of income contemplated by section 650 is that which has not been designated by the trust as being income of an employee other than the employee contemplated by the said section, if such portion may, having regard to the circumstances, terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered as included in:

Portion of
income
under
s. 650.

(a) an amount included under section 646 in computing the income of the employee; or

b) l'excédent de l'ensemble de chaque gain en capital de la fiducie qui est réputé être un tel gain de l'employé en vertu de l'article 647, sur l'ensemble de chaque perte en capital de la fiducie qui est réputée être une telle perte de l'employé en vertu dudit article.

(b) the amount by which the aggregate of every capital gain of the trust which is deemed to be a capital gain of such employee under section 647, exceeds the aggregate of every capital loss of the trust which is deemed to be a capital loss of the employee under the said section.

Impôt étranger payé par employé bénéficiaire d'un régime d'intéressement.

« **650b.** Pour l'application de l'article 585, un employé bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement est réputé avoir payé au gouvernement du pays visé à l'article 650 ou à la subdivision politique de ce pays, sur son revenu provenant de sources situées dans ce pays ou cette subdivision, un impôt dont le montant se calcule, suivant l'article 650c, en fonction de l'impôt que cette fiducie a payé au gouvernement de ce pays ou de cette subdivision, sur son revenu provenant de sources y situées à l'exclusion toutefois du revenu d'une entreprise qu'elle exploite.

« **650b.** For the application of section 585, an employee who is a beneficiary under a profit sharing plan is deemed to have paid to the government of the country contemplated by section 650 or to a political subdivision of that country, on his income from sources situated in such country or subdivision, income tax whose amount is computed, according to section 650c, in relation to the income tax paid by the trust to the government of such country or subdivision, on its income from sources situated therein except, however, for income from a business it carries on.

Foreign tax deduction for employee who is beneficiary under profit sharing plan.

Impôt payable par employé.

« **650c.** L'impôt payable par l'employé visé à l'article 650b, est la proportion représentée par le rapport entre le revenu que l'employé est réputé, en vertu de l'article 650, tirer de sources situées dans le pays étranger et le revenu de la fiducie provenant de ces sources, exclusion faite du revenu d'une entreprise qu'elle y exploite. »

« **650c.** The income tax payable by the employee contemplated by section 650b is the proportion thereof represented by the ratio between the income that the employee is deemed, under section 650, to have from sources situated in the foreign country and the income of the trust from such sources, except for income from a business it carries on therein. »

Income tax payable by employee.

1972, c. 23, s. 664, mod.

104. L'article 664 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots et chiffre « de l'article 666 » par ce qui suit: « des articles 665, 666 et 666a »;

b) en remplaçant les huitième et neuvième lignes par ce qui suit: « bénéficiaire doit déterminer pour l'année, en ce qui le concerne relativement au régime, la partie de ce »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit:

« i. inclus relativement au régime dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année ou pour une année antérieure en vertu des articles 640 à 650; ».

104. Section 664 of the said act is amended:

(a) by replacing the word and figure "section 666" in the first line, by the following: "sections 665, 666 and 666a";

(b) by replacing the words "may deduct in computing his income for the year" in the eighth and ninth lines by the words "must determine for the year, in his regard in respect of the plan";

(c) by replacing subparagraph i of paragraph b by the following:

"i. included in respect of the plan in computing the income of the employee for the year or a previous year under sections 640 to 650;".

1972, c. 23, s. 664, am.

Id., s. 665, mod.

105. L'article 665 de ladite loi est modifié:

105. Section 665 of the said act is amended:

Id., s. 665, am.

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots et chiffre « de l'article 666 » par ce qui suit: « des articles 666 et 666a »;

b) en remplaçant, dans la huitième ligne, le mot « peut » par le mot « doit »;

c) en remplaçant les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes par ce qui suit: « déterminer, en ce qui le concerne relativement au régime, la partie de ce montant qui ne l'a pas été en vertu de l'article 664 et qui n'excède pas: »;

d) en remplaçant la quatrième ligne du paragraphe b et les suivantes par ce qui suit: « que ce régime était un régime d'intéressement différé, dans la mesure où il était inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent article pour une année précédente relativement au régime à l'égard de cet employé ou d'un autre bénéficiaire. »

1972, c.
23, a. 666,
remp.

106. L'article 666 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Montants
à inclure
dans le
calcul du
revenu
d'un béné-
ficiaire.

« **666.** Un bénéficiaire d'un régime d'intéressement différé doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année du fiduciaire du régime sur l'ensemble:

a) des montants qu'il détermine pour l'année en vertu des articles 664, 665 et 666a; et

b) des montants versés par le fiduciaire en vertu du régime à une personne décrite au paragraphe b de l'article 654 pour acheter une rente visée audit paragraphe. »

1972, c.
23, aa.
666a-
666c, aj.

107. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 666, les suivants:

Paiement
unique
lors d'une
démission,
retraite ou
décès.

« **666a.** Pour l'application des articles 666 et 666c, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire reçoit d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès d'un employé ou d'un ancien employé, un paiement unique incluant un bien qui n'est ni de l'argent ni un montant décrit au paragraphe b de l'article 666, les règles

(a) by replacing the word and figure "section 666" in the first line, by the following: "sections 666 and 666a";

(b) by replacing the word "may" in the eighth line by the word "must";

(c) by replacing the words: "deduct in computing his income for the year the portion of that amount which is not allowed by" in the eighth, ninth and tenth lines by the words: "determine, in his regard with respect to the plan, the portion of that amount which has not been so determined under";

(d) by replacing the fourth and following lines of paragraph b by the following: "while it was a deferred profit sharing plan, to the extent that it was included in computing the amount determined under this section for a previous year in relation to the plan and in respect of such employee or other beneficiary."

106. Section 666 of the said act is replaced by the following:

1972, c.
23, s. 666,
replaced.

« **666.** A beneficiary under a deferred profit sharing plan shall include in computing his income for a taxation year the amount by which the aggregate of the amounts received by him in the year from a trustee of the plan exceeds the aggregate:

Amounts
to include
in com-
puting
income of
benefi-
ciary.

(a) of the amounts he determines for the year under sections 664, 665 and 666a; and

(b) of the amounts paid by the trustee under the plan to a person described in paragraph b of section 654 to purchase an annuity contemplated by the said paragraph."

107. The said act is amended by inserting, after section 666, the following:

1972, c.
23, ss.
666a-
666c,
added.

« **666a.** For the application of sections 666 and 666c, where in a taxation year a beneficiary resident in Canada receives, from a trustee under a deferred profit sharing plan, on his withdrawal from the plan or retirement or upon the death of an employee or former employee, a single payment that includes property that is neither money nor an amount described in paragraph b of section 666, the rules contained in the following subparagraphs

Single
payment
on with-
drawal,
retirement
or death.

contenues aux alinéas suivants s'appliquent au calcul du montant déterminé pour l'année en vertu du présent article à l'égard de ce bénéficiaire s'il opte en ce sens dans la forme et le délai prescrits.

Calcul par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire calcule d'abord l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 666*b* sur l'ensemble de chaque montant qui, à un moment postérieur à 1971, alors que le régime était un régime d'intéressement différé:

a) a été reçu du fiduciaire par le bénéficiaire, l'employé ou l'ancien employé, en vertu du régime mais avant la réception de ce paiement unique;

b) a été attribué avant la réception de ce paiement unique à cette personne relativement à une perte en capital subie par la fiducie après 1971; et

c) a été alloué ou réalloué à cette personne pendant qu'elle était bénéficiaire en vertu du régime sans qu'il ne lui soit dévolu de façon irrévocable avant qu'elle ne cesse d'être un bénéficiaire.

Idem.

Le bénéficiaire calcule ensuite l'excédent du paiement unique sur le montant calculé en vertu du deuxième alinéa.

Montant déterminé.

Le montant déterminé en vertu du présent article est le moindre du montant calculé en vertu du troisième alinéa ou de la juste valeur marchande, au moment du paiement unique, du bien y inclus.

Montants formant l'ensemble relativement à un régime d'intéressement différé.

« **666*b***. L'ensemble visé à l'article 666*a*, relativement à un régime d'intéressement différé à l'égard d'un bénéficiaire, d'un employé ou d'un ancien employé, se compose:

a) de chaque montant déterminé à son égard, relativement au régime, en vertu des articles 664 et 665, pour une année d'imposition postérieure à 1971;

b) de chaque montant qui lui a été attribué par le fiduciaire alors que le régime était un régime d'intéressement différé mais avant la réception du paiement unique, à l'égard d'un montant payé au fiduciaire en vertu du régime par un employeur après 1971 au bénéfice de ses employés qui en étaient bénéficiaires, du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition postérieure à 1971, calculé en ne tenant pas compte des gains en capital ou des pertes en

apply in computing the amount determined for the year under this section in respect of such beneficiary if he so elects, in the form and within the delay prescribed.

The beneficiary shall first compute the amount by which the aggregate determined in section 666*b* exceeds the aggregate of every amount which, at a time after 1971 when the plan was a deferred profit sharing plan:

(a) was received from the trustee by the beneficiary, employee or former employee under the plan but before receiving such single payment;

(b) was allocated, before the single payment was received, to such person in respect of a capital loss sustained by the trust after 1971; and

(c) was allocated or re-allocated to such person while a beneficiary under the plan without it being irrevocably vested in him before ceasing to be a beneficiary.

Computation by beneficiary.

The beneficiary shall then compute the excess of the single payment over the amount computed under the second paragraph.

Idem.

The amount determined under this section is the lesser of the amount computed under the third paragraph and the fair market value, at the time of the single payment, of the property included therein.

Extent of amount determined.

« **666*b***. The aggregate contemplated in section 666*a* in relation to a deferred profit sharing plan in respect of a beneficiary, employee or former employee consists of:

(a) every amount determined in relation to him in respect of the plan, under sections 664 and 665, for a taxation year after 1971;

(b) every amount allocated to him by the trustee at the time the plan was a deferred profit sharing plan but before receiving the single payment, in respect of an amount paid under the plan to a trustee by an employer after 1971 for the benefit of his employees who were beneficiaries thereof, of the income of the trust governed by the plan for a taxation year after 1971, computed without taking into account any capital gain or capital loss of the trust, of an amount allocated or re-

Extent of aggregate.

capital de la fiducie, d'un montant alloué ou réalloué après 1971 de la façon décrite au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 666*a* ou d'un gain en capital de la fiducie après 1971; et

c) de l'ensemble des montants qu'il aurait reçus, dans la mesure où cet ensemble aurait été inclus dans le calcul de son revenu s'il l'avait ainsi reçu et si l'article 117 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ne le présuait pas comme n'étant pas son revenu:

i. s'il s'était retiré du régime le 1^{er} janvier 1972;

ii. si aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime entre le 18 juin 1971 et le 2 janvier 1972; et

iii. s'il n'avait existé aucune modalité du régime qui, dans l'éventualité de son retrait du régime le 1^{er} janvier 1972, aurait réduit le montant d'un paiement qui lui aurait autrement été fait à l'égard d'une année antérieure à 1972 si, dans ce dernier cas, il était demeuré membre du régime pour une période déterminée postérieure à 1971.

Effet du choix par le bénéficiaire.

« **666c.** Lorsqu'un bénéficiaire a fait le choix visé à l'article 666*a*:

a) le fiduciaire est réputé avoir aliéné le bien y visé pour un produit égal à son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit effectué;

b) le coût de tous tels biens pour le bénéficiaire est réputé en être la juste valeur marchande au moment où ce paiement est effectué, moins le montant déterminé à son égard relativement au régime en vertu de l'article 666*a*; et

c) le coût de chaque tel bien pour le bénéficiaire est la proportion du montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien, au moment du paiement unique, et celle de tous tels biens au même moment. »

1972, c. 23, a. 685, mod.

108. L'article 685 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième lignes du sous-paragraphe *a* du para-

allocated after 1971 in the manner described in subparagraph *c* of the second paragraph of section 666*a* or of a capital gain of the trust after 1971; and

(*c*) the aggregate of every amount that he would have received, to the extent that such aggregate would have been included in computing his income if he had so received it, and if section 117 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) did not presume the aggregate not to be his income:

i. if he had withdrawn from the plan on January 1st 1972;

ii. if there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972; and

iii. if none of the terms and conditions of the plan which had existed would, in the event he had withdrawn from the plan on January 1st 1972, have reduced the amount of a payment that he would otherwise have received in respect of a year prior to 1972 if, in that case, he had remained a member of the plan for a determined period after 1971.

« **666c.** Where a beneficiary has made the election contemplated by section 666*a*:

a) the trustee is deemed to have disposed of the property contemplated therein for proceeds equal to the cost amount to the trust immediately before the single payment is made;

b) the cost to the beneficiary of all such property is deemed to be the fair market value thereof at the time such payment is made, minus the amount determined in relation to him in respect of the plan under section 666*a*; and

c) the cost to the beneficiary of each such property is the proportion of the amount determined under paragraph *b* that the fair market value of the property at the time the single payment was made, is of that of all such property at the same time. »

Effect of election by beneficiary.

108. Section 685 of the said act is amended:

a) by replacing in the fourth, fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines of subparagraph *a* of subsection 1, the words:

1972, c. 23, s. 685, am.

graphe 1 par ce qui suit: « l'auteur, des revenus inclus dans son revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de »;

b) en retranchant, à la fin du sous-paragraph *b* du paragraphe 1, le mot « et »;

c) en remplaçant, à la fin du sous-paragraph *c* du paragraphe 1, le point par ce qui suit: « ; et »;

d) en insérant, après le sous-paragraph *c* du paragraphe 1, le sous-paragraph suivant:

« *d*) les déductions admissibles dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 64. »;

e) en insérant, à la fin du paragraphe 2, après le chiffre « 310 » ce qui suit: « ou en vertu des articles 686 et 688 ».

“benefits paid under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or a similar plan within the meaning of the said act, amounts included in his income under section 38 and” by the words: “income included in his income under”;

(*b*) by striking out the word “and” at the end of subparagraph *b* of subsection 1;

(*c*) by replacing the period at the end of subparagraph *c* of subsection 1 by the following: “; and”;

(*d*) by inserting after subparagraph *c* of subsection 1 the following subparagraph:

“(d) of deductions allowable in computing his income under paragraph *b* or *c* of section 64.”;

(*e*) by inserting in the eighth line of subsection 2 after the number “310”, the following: “or under sections 686 and 688”.

1972, c.
23, aa.
689a,
689b, aj.

109. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 689, les suivants:

Rembour-
sement de
primes à
une suc-
cession.

« **689a.** Aux fins du paragraphe *e* de chacun des articles 309 et 314, la partie, décrite à l'article 689b, d'un remboursement de primes qui est effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et qui est reçu par une fiducie testamentaire est réputée être reçu à titre de remboursement par un bénéficiaire particulier dans une année d'imposition et être un montant inclus dans le calcul du revenu de ce dernier pour l'année en vertu de l'article 689 si la fiducie indique ainsi cette partie à l'égard de ce bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.

Partie du
rembour-
sement
visé à
l'article
689a.

« **689b.** La partie du remboursement que vise l'article 689a est celle qui n'a pas été indiquée par la fiducie comme attribuée à un autre bénéficiaire et qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme partie du montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition en vertu des articles 497, 499, 500 ou 501. »

1972, c.
23, ss.
689a,
689b,
added.

109. The said act is amended by inserting, after section 689, the following:

Refund of
premiums
to estate.

“**689a.** For the purposes of paragraph *e* of both sections 309 and 314, the portion, described in section 689b, of a refund of premiums under a registered retirement savings plan received by a testamentary trust is deemed to be received as a refund by a particular beneficiary in a taxation year and to be an amount included in computing the beneficiary's income for the year under section 689 if the trust so designates such portion in respect of such beneficiary in its fiscal return for the year under this Part.

“**689b.** The portion of the refund contemplated by section 689a is that which has not been designated by the trust as attributed to another beneficiary and which may reasonably be considered, having regard to the circumstances, terms and conditions of the trust arrangement, to be part of the amount included in computing the income of the particular beneficiary for the taxation year under section 497, 499, 500 or 501.”

Portion of
refund
under
s. 689a.

1972, c.
23, a. 701,
mod. **110.** L'article 701 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin du paragraphe 1, après le mot « corporation », ce qui suit: « ; il doit aussi inclure, relativement à une telle police à l'égard d'un gain en capital imposable pour une année d'imposition de l'assureur, la partie de ce gain qui est réputée être un tel gain imposable pour le détenteur en vertu de l'article 622 »;

b) en remplaçant la troisième ligne du paragraphe 2 et les suivantes par ce qui suit: « émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite. »

Id., a.
711, mod. **111.** L'article 711 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, le chiffre « 4,000 » par le chiffre « 5,000 »;

b) en remplaçant, dans la douzième ligne du paragraphe 1, le chiffre « 2,000 » par le chiffre « 2,500 »;

c) en remplaçant la troisième ligne du paragraphe 3 par ce qui suit: « \$5,000, de \$2,500 et de \$250 mentionnés »;

d) en remplaçant les sixième et septième lignes du paragraphe 3 par ce qui suit: « sont prévues auxdits articles relativement aux déductions permises par le livre IV. »

Id., a.
720, mod. **112.** L'article 720 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, les mots « de la présente partie » par ce qui suit: « du présent article ».

Id., a.
722, mod. **113.** L'article 722 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* de la version française, les mots, lettre et chiffre « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » par les mots et lettre « paragraphe *a* »;

b) en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* de la version anglaise, les mots « of subsection 1 ».

Id., a.
733, ab. **114.** L'article 733 de ladite loi est abrogé.

110. Section 701 of the said act is amended: 1972, c.
23, s. 701,
am.

(a) by inserting at the end of subsection 1, after the word "corporation", the following: "; he must also include, in relation to such an insurance policy in respect of any taxable capital gain for a taxation year of the insurer, the portion of such gain which is deemed to be such taxable gain for the policyholder under section 622";

(b) by replacing the third and following lines of subsection 2 by the following: "issued or subscribed as a registered retirement savings plan."

111. Section 711 of the said act is amended: Id., s. 711,
am.

(a) by replacing the number "4,000" in the eighth line of subsection 1 by the number "5,000";

(b) by replacing the number "2,000" in the eleventh line of subsection 1 by the number "2,500";

(c) by replacing the third line of subsection 3 by the following: "\$5,000, \$2,500 and \$250 mentioned in";

(d) by replacing the words "by Part II respecting the computation of his taxable income." in the fifth, sixth and seventh lines of subsection 3 by the words "in the said sections respecting the deductions under Book IV."

112. Section 720 of the said act is amended by replacing the word "Part" in the third line of paragraph *c* by the word "section". Id., s. 720,
am.

113. Section 722 of the said act is amended: Id., s. 722,
am.

(a) by replacing the words, letter and figure "sous-paragraphe *a* du paragraphe 1" in the fourth line of paragraph *b* of the French text, by the words and letter "paragraphe *a*";

(b) by striking out the words and figure "of subsection 1" in the fourth line of paragraph *b* of the English text.

114. Section 733 of the said act is repealed. Id., s. 733,
repealed.

1972, c.
23, a. 755,
mod.

115. L'article 755 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par ce qui suit:

« *a*) les montants suivants:

i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à un douzième de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 736 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; ou

ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à un douzième de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'avant-dernière année d'imposition et, au plus tard le dernier jour de chacun des dix mois suivants, un montant égal à un dixième de l'excédent de l'acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphé i sur le montant calculé pour les deux premiers mois; et

b) au plus tard le dernier jour de la période se terminant trois mois après la fin de son année d'imposition, le solde de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 736. »

Id., a.
756, mod.

116. L'article 756 de ladite loi est modifié en remplaçant les septième, huitième et neuvième lignes par ce qui suit: « période mentionnée au paragraphe *b* de l'article 755 et au lieu d'effectuer les versements prévus audit article, payer au ministre la totalité de ».

Id., aa.
758a,
758b, aj.

117. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 758, les articles suivants:

Choix de
payer l'ex-
cédent en
verse-
ments.

« **758a.** Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le particulier visé au premier alinéa de l'article 227 qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été payable en l'absence dudit alinéa peut choisir dans la forme et le délai prescrits, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements égaux, annuels et consécutifs, n'excédant pas six, tel que spécifié dans son choix.

115. Section 755 of the said act is amended by replacing paragraphs *a* and *b* by the following:

“(a) the following amounts:

i. on or before the last day of each month of the current taxation year an amount equal to one-twelfth of its tax for the year estimated in accordance with section 736 or of its basic provisional account, established in the prescribed manner, for the preceding year; or

ii. on or before the last day of each of the first two months of the current taxation year, an amount equal to one-twelfth of its basic provisional account, established in the prescribed manner, for the second taxation year preceding and on or before the last day of each of the following ten months, an amount equal to one-tenth of the excess of the basic provisional account contemplated in subparagraph i over the amount computed in respect of those two first months; and

(b) on or before the last day of the period ending three months after the end of its taxation year, the remainder of the tax as estimated for the year in accordance with section 736.”

116. Section 756 of the said act is amended by replacing the seventh and eighth lines by the following: “mentioned in paragraph *b* of section 755 and instead of making the payments provided for in the said section,”.

117. The said act is amended by inserting, after section 758, the following sections:

“**758a.** Notwithstanding any other provision of this Part, the individual contemplated by the first paragraph of section 227 who must pay for a taxation year income tax exceeding that which would be payable in the absence of the said paragraph may elect in the form and within the delay prescribed, if he furnishes to the Minister security the latter considers acceptable, to pay all or part of such excess in equal consecutive annual instalments, not to exceed six, as specified in his election.

1972, c.
23, s. 755,
am.

Id., s. 756,
am.

Id., ss.
758a,
758b,
added.

Instal-
ments by
taxpayer
ceasing to
reside in
Canada.

Premier verse-
ment.

Le premier versement prévu à l'alinéa précédent doit être fait au plus tard à la date à laquelle l'impôt aurait autrement été payable et les autres au plus tard à la même date des années subséquentes.

The first instalment contemplated in the preceding paragraph must be paid on or before the date on which the tax would otherwise be payable and the other instalments, on the same day of the subsequent years.

First instal-
ment.

Paiement
d'intérêt.

Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) doit être payé sur tout versement d'impôt ainsi fait pour la période s'étendant de la date à laquelle l'impôt aurait autrement été payable jusqu'au jour du paiement.

Interest at the rate fixed under section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) must be paid on every tax instalment so made, from the date on which the tax would otherwise be payable to the day of payment.

Payment
of interest.

Choix que
peut faire
le repré-
sentant
légal du
particulier
décédé.

« **758b.** Nonobstant toute disposition de la présente partie ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), le représentant légal du particulier visé aux articles 361 et 363 à 365 qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été payable en l'absence desdits articles peut, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, faire le choix visé à l'article 758a à l'égard d'une partie ou de la totalité de cet excédent aux mêmes conditions et au même taux d'intérêt; à cet effet, l'impôt pour l'année inclut celui qui est payable en conséquence du choix visé à l'article 361 ou, selon cas, en vertu de l'article 124 de ladite Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts. »

“**758b.** Notwithstanding any provision of this Part or the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24), the legal representative of the individual contemplated by sections 361 and 363 to 365 who must pay for a taxation year tax exceeding that which would have been payable in the absence of the said sections may, if he furnishes to the Minister security the latter considers acceptable, make the election contemplated in section 758a in respect of part or all of such excess on the same conditions and at the same rate of interest; in that respect, the tax for the year shall include that which is payable due to the election contemplated in section 361 or, as the case may be, under section 124 of the said Act respecting the application of the Taxation Act.”

Election
by legal
represent-
ative of
deceased.

1972, c.
23, a. 760,
mod.

118. L'article 760 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les sixième et septième lignes, les mots « chapitre II du présent titre » par ce qui suit: « titre II ».

118. Section 760 of the said act is amended by replacing the words “Chapter II of this title” in the sixth line by the following: “Title II”.

1972, c.
23, s. 760,
am.

Id., a.
763, mod.

119. L'article 763 de ladite loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 26 des lois de 1972, est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, le mot « contribuable » par le mot « particulier »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffre « à 755 » par ce qui suit: « et 754 »;

c) en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Aux fins du présent article, une corporation requise de faire un versement en vertu de l'article 755 est réputée avoir été

119. Section 763 of the said act, replaced by section 74 of chapter 26 of the statutes of 1972, is amended:

(a) by replacing the word “taxpayer” in the second line of the second paragraph by the word “individual”;

(b) by replacing the word and figure “to 755” in the third line of the second paragraph by the word and figure “and 754”;

(c) by inserting after the second paragraph, the following:

“For the purposes of this section, any corporation required to pay an instalment under section 755 is deemed to have been

Id., s. 763,
am.

Limita-
tion re-
specting
corporations.

Restric-
tion rela-
tive aux
corporations.

redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe *a* de l'article 755 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées audit paragraphe, en se fondant sur:

a) son impôt payable pour l'année ou son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente, ou

b) son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'avant-dernière année d'imposition, et son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente. »

1972, c.
23, a. 764,
rempl.

120. L'article 764 de ladite loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

Intérêts
addition-
nels dans
le cas de
verse-
ments
périodi-
ques.

« **764.** Toute corporation tenue de faire un versement en vertu des articles 755 à 757 doit, en outre de l'intérêt payable en vertu des articles 762 et 763, payer un intérêt additionnel au taux de cinq pour cent l'an sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait pour la période pour laquelle un intérêt est payable en vertu de l'article 763. »

1972, c.
23, a. 805,
mod.

121. L'article 805 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, les mots « d'intérêt à se favoriser » par ce qui suit: « de lien de dépendance entre elles ».

Id., s.
808, mod.

122. L'article 808 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, à la fin du paragraphe *b*, la virgule et le mot « ou » par un point-virgule;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, le mot « article » par le mot « titre »;

c) en remplaçant, à la fin du paragraphe *c*, le point par ce qui suit: « ; ou »;

d) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le suivant:

« *d*) à titre de dividende à l'égard duquel il peut déduire un montant égal en vertu de l'article 556. »

liable to pay instalments based on one of the methods contemplated in paragraph *a* of section 755 that gives the lowest amount to be paid not later than the dates contemplated by the said subparagraph by reference to:

(a) his tax payable for the year or his basic provisional account established in prescribed manner, for the preceding year, or

(b) his basic provisional account, established in prescribed manner, for the year immediately preceding the last taxation year, and his basic provisional account, established in the prescribed manner, for the preceding year.”

120. Section 764 of the said act, replaced by section 74 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

1972, c.
23, s. 764,
replaced.

“**764.** Every corporation required to pay an instalment under sections 755 to 757 must, in addition to interest payable under sections 762 and 763, pay additional interest at the rate of five per cent per annum on any unpaid instalment or part of instalment for the period for which interest is payable under section 763.”

Additional
interest
where
periodic
payments.

121. Section 805 of the said act is amended by replacing the words “having no interest to favour one another” in the third and fourth lines of subsection 2 by the following: “dealing at arm's length with each other”.

1972, c.
23, s. 805,
am.

122. Section 808 of the said act is amended:

Id., s. 808,
am.

(a) by replacing the comma and the word “or”, at the end of paragraph *b*, by a semicolon;

(b) by replacing the word “section” in the second line of paragraph *c* by the word “title”;

(c) by replacing the period at the end of paragraph *c* by the following: “; or”;

(d) by adding, after paragraph *c*, the following:

“(d) as a dividend for which he may deduct an equal amount under section 556.”

1972, c.
23, a. 812,
mod. **123.** L'article 812 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la cinquième ligne, les mots « au Canada ».

Id., a.
813, mod. **124.** L'article 813 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, les mots et lettre « du paragraphe *b* » par ce qui suit: « des paragraphes *b* et *c* ».

Id., a.
814, mod. **125.** L'article 814 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) le revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 816 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 816 et 817, était remplacé partout où il se trouve par le mot « Canada »; et ».

Id., a.
816, mod. **126.** L'article 816 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b* par ce qui suit: « l'ensemble:

i. de la rémunération qu'il a reçue dans l'année à l'égard d'une charge ou d'un emploi et qui lui a été versée, directement ou non, par une personne résidant au Canada, sauf dans la mesure où elle est attribuable aux fonctions qu'il a remplies dans un pays étranger et a été, soit assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, soit versée à l'égard d'une entreprise exercée dans ce pays par la personne qui la verse ou par une filiale étrangère d'une telle personne; et

ii. des montants qui, en »;

b) en remplaçant la quatrième ligne et les suivantes du paragraphe *c* par ce qui suit: « 319 si ces articles ne s'appliquaient qu'au calcul du revenu des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 316 et si les montants qui sont mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 317 étaient ceux mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*. »

Id., a.
817, mod. **127.** L'article 817 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) un particulier qui, lors d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec et qui touche, dans l'année, une

123. Section 812 of the said act is amended by striking out the words "in Canada" in the fifth line.

124. Section 813 of the said act is amended by replacing the word and letter "paragraph *b*" in the first and second lines of paragraph *f* by the following: "paragraphs *b* and *c*".

125. Section 814 of the said act is amended by replacing paragraph *f* by the following:

"(f) income which would be determined under paragraphs *b* and *c* of section 816 in respect of the individual if the word "Québec", in sections 816 and 817, were replaced wherever found by the word "Canada"; and".

126. Section 816 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines of paragraph *b* by the following: "814, equal to the aggregate:

i. of the remuneration which he has received in the year in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by a person resident in Canada, except to the extent that such remuneration is attributable to the duties performed by him in a foreign country and was subjected either to an income or profit tax or paid in respect of a business carried on in that country by the payer or a foreign affiliate of the payer; and

ii. of amounts which, under paragraphs *g* and *h*";

(*b*) by replacing the fourth and following lines of paragraph *c* by the following: "to 319 if such sections only applied to computing income of persons contemplated by the second paragraph of section 316 and if the amounts mentioned in subparagraph *c* of subsection 3 of section 317 were those mentioned in subparagraph ii of paragraph *b*."

127. Section 817 of the said act is amended by replacing paragraph *d* by the following:

"(*d*) an individual who has, in a previous taxation year, ceased to be resident in the province of Québec and who re-

rémunération relativement à une charge ou un emploi qui lui est versée, directement ou non, par une personne résidant au Canada. »

ceived, in the year, in respect of an office or employment remuneration paid to him directly or indirectly by a person resident in Canada.”

1972, c. 23, a. 818, mod.
128. L'article 818 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, à la fin du paragraphe *g*, le mot « ou »;

b) en remplaçant, à la fin du paragraphe *h*, le point par ce qui suit: « ; ou »;

c) en insérant, après le paragraphe *h*, le suivant:

« *i*) tout autre bien qui est réputé être un bien québécois imposable en vertu de la présente loi. »

128. Section 818 of the said act is amended: 1972, c. 23, s. 818, am.

(a) by striking out the word “or” at the end of paragraph *g*;

(b) by replacing the period at the end of paragraph *h* by the following: “; or”;

(c) by inserting, after paragraph *h*, the following:

“(i) any other property deemed to be taxable Québec property under this act.”

Id., a. 820, mod.
129. L'article 820 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « visé aux paragraphes *d* ou *h* de l'article 818 » par ce qui suit: « visé au paragraphe *i* de l'article 818, une action du capital-actions d'une corporation publique ou un droit y afférent, une unité d'une fiducie de fonds mutuel, une obligation, effet de commerce, billet, *mortgage*, hypothèque ou autre titre semblable ou autre qu'un bien prescrit ».

129. Section 820 of the said act is amended by replacing the words “*d* or *h* of section 818” in the fourth and fifth lines by the following: “*i* of section 818, a share of the capital stock of a public corporation, or an interest therein, a unit of a mutual fund trust, a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or other similar obligation or other than prescribed property”. Id., s. 820, am.

Id., a. 828, remp.
130. L'article 828 de ladite loi est remplacé par le suivant:

130. Section 828 of the said act is replaced by the following: Id., s. 828, replaced.

Corporation de placements.
« 828. Aux fins du présent livre, une corporation de placements est une corporation:

a) qui ne fait que détenir des biens dont au moins 90 pour cent, selon la valeur montrée au bilan soumis aux actionnaires, consistent en actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres corporations, en argent en banque ou en caisse, en hypothèques, en dépôts dans une corporation de fiducie ou de prêts, en prêts à court terme ou en obligations ou bons émis par le gouvernement d'un pays, d'une subdivision politique d'un pays ou d'une municipalité;

b) dont aucune partie du revenu brut ne provient de la location de biens ou de l'exercice d'une entreprise; et

c) dont les biens situés au Québec consistent en des biens prescrits détenus dans la proportion déterminée par règlement.

« 828. For the purpose of this book, an investment corporation is a corporation:

(a) which only holds property of which at least ninety per cent, according to the value shown on the balance sheet presented to shareholders, consists of shares, bonds or other securities of other corporations, cash in bank or on hand, hypothecs, deposits in a trust or loan corporation, short term loans or debentures or bonds issued by the government of a country, a political subdivision of a country or a municipality;

(b) of which no part of the gross income comes from renting property or carrying on a business; and

(c) whose property situated in the province of Québec consists of prescribed property held in the proportion determined by regulation.

Corporation non incluse.

Toutefois une corporation de placements ne comprend pas une corporation dont plus de 25 pour cent des actions émises de toute catégorie de son capital-actions sont détenues par une seule corporation ou par plusieurs corporations ayant entre elles un lien de dépendance, sauf s'il s'agit de corporations exonérées de l'impôt en vertu des articles 712 à 728 ou de l'article 730. »

However an investment corporation does not include a corporation having more than twenty-five per cent of its issued capital stock of all classes held by a single corporation or by several corporations not dealing at arm's length with each other, except in the case of corporations exempt from tax under sections 712 to 728 or section 730."

Corporation not included.

1972, c. 23, a. 835, mod.

131. L'article 835 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

131. Section 835 of the said act is amended by adding the following paragraph:

1972, c. 23, s. 835, am.

Fiducie réputée avoir été une fiducie de fonds mutuels.

« Toutefois, une fiducie dont la première année d'imposition a pris fin après 1971 et qui est devenue une fiducie de fonds mutuels après 1971 et au plus tard à la date à laquelle elle devait produire sa déclaration fiscale pour cette année en vertu de l'article 732, est réputée avoir été une fiducie de fonds mutuels depuis le début de cette année si elle en fait le choix dans cette déclaration fiscale. »

“However, where a trust's first taxation year ended after 1971 and the trust has become a mutual fund trust after 1971 on or before the date on which it should have filed its fiscal return for that year under section 732, it is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of the year if it so elected in such fiscal return.”

When mutual fund trust deemed such.

1972, c. 23, a. 840, mod.

132. L'article 840 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mot et chiffre « et 422 » par ce qui suit: « , 422 et 440a à 440c ».

132. Section 840 of the said act is amended by replacing the word and figure “and 422” in the second line by the following: “, 422 and 440a to 440c”.

1972, c. 23, s. 840, am.

Id., a. 843, mod.

133. L'article 843 de ladite loi, modifié par l'article 78 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

133. Section 843 of the said act, amended by section 78 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended:

Id., s. 843, am.

a) en insérant, après le paragraphe c, le suivant:

(a) by inserting, after paragraph c, the following:

« (ca) « corporation canadienne » a le sens que lui donne le paragraphe c de l'article 441; »;

“(ca) “Canadian corporation” has the meaning assigned by paragraph c of section 441;”;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe d, les mots « le livre I de la partie III » par ce qui suit: « l'article 828 et comprend une corporation de fonds mutuels au sens de l'article 832 ».

(b) by replacing the words “Book I of Part III” in the second line of paragraph d by the following: “section 828 and includes any mutual fund corporation within the meaning of section 832”.

Id., a. 844, mod.

134. L'article 844 de ladite loi est modifié:

134. Section 844 of the said act is amended:

Id., s. 844, am.

a) en remplaçant le paragraphe a de la version anglaise par le suivant:

(a) by replacing paragraph a of the English text by the following:

« a) its paid-up capital stock; »;

“(a) its paid-up capital stock;”;

b) en remplaçant, dans les premières et deuxième lignes du paragraphe b, les mots « fonds de réserve » par le mot « réserves ».

(b) by replacing the words “reserve funds” in the first and second lines of paragraph b by the word “reserves”.

Id., a. 848, mod.

135. L'article 848 de ladite loi, modifié par l'article 80 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

135. Section 848 of the said act, amended by section 80 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended:

Id., s. 848, am.

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe a, les mots « fonds de réserve » par le mot « réserves »;

b) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe ii du paragraphe g, ce qui suit: « , au sens du paragraphe c de l'article 441 ».

(a) by replacing the words "reserve funds" in the third line of paragraph a by the word "reserves";

(b) by striking out the words "within the meaning of paragraph c of section 441" in the third and fourth lines of subparagraph ii of paragraph g.

1972, c. 23, a. 877, mod. **136.** L'article 877 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Québec », ce qui suit: « , sauf celle mentionnée au paragraphe b de l'article 730, ».

136. Section 877 of the said act is amended by inserting after the word "Québec" in the second and third lines the following: " , except that mentioned in paragraph b of section 730, ". 1972, c. 23, s. 877, am.

Id., a. 911, vers. fr., mod. **137.** L'article 911 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe b de la version française, le mot « censée », par le mot « réputée ».

137. Section 911 of the said act is amended by replacing the word "censée" in the fourth line of paragraph b of the French text, by the word "réputée". Id., s. 911 of French text, am.

Id., a. 919, mod. **138.** L'article 919 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre « 10,000 », les mots « dans le calcul ».

138. Section 919 of the said act is amended by replacing the words "from the taxable value" in the third line of the second paragraph by the words "in computing the taxable value". Id., s. 919, am.

Id., a. 920, mod. **139.** L'article 920 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « déduire », les mots « dans le calcul »;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, le chiffre « 25,000 », par le chiffre « 75,000 ».

139. Section 920 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "deduct from" in the second line of the first paragraph by the words "deduct in computing";

(b) by replacing the word "twenty-five" in the fifth line of the first paragraph by the word "seventy-five". Id., s. 920, am.

1972, c. 24, a. 30, mod. **140.** L'article 30 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « d'une catégorie prescrite ».

140. Section 30 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) is amended by striking out the words "of a prescribed class" in the second and third lines. 1972, c. 24, s. 30, am.

Id., a. 31, mod. **141.** L'article 31 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne, après le chiffre « 366 », ce qui suit: « , 367a »;

b) en insérant dans la cinquième ligne, après le mot « amortissable », ce qui suit: « d'une catégorie prescrite »;

c) en remplaçant les sixième et septième lignes par ce qui suit: « son conjoint, d'une fiducie y visée ou de son enfant

141. Section 31 of the said act is amended:

(a) by replacing the words and figures "either section 366 or 370" in the second line by the words and figures: "section 366, 367a or 370";

(b) by inserting after the word "property" in the fourth line, the following: "of a prescribed class";

(c) by replacing the fifth and sixth lines by the words "spouse or a trust contemplated therein or his child within the Id., s. 31, am.

au sens donné à ce mot audit article 367a. Toutefois, lorsque le conjoint, l'enfant ou la »;

d) en remplaçant, dans la dixième ligne, les mots « ou la fiducie » par ce qui suit: « , la fiducie ou l'enfant ».

1972, c. 24, a. 33a, aj. **142.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 33, le suivant:

Biens amortissables reçus à titre de dividende en nature.

« **33a.** Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'un bien amortissable qui n'est ni visé à l'article 33 ni réputé avoir été acquis avant 1972 par lui en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 30 est réputé être la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, si le contribuable a acquis ce bien avant 1972 à titre de dividende, si ce bien n'est pas un dividende en action et s'il est payable en nature à l'égard d'une action que le contribuable détenait à titre de propriétaire dans le capital-actions d'une corporation.»

1972, c. 24, a. 43, mod. **143.** L'article 43 de ladite loi est modifié en remplaçant les neuvième et dixième lignes par ce qui suit: « adoptés en vertu des anciennes lois. »

Id., a. 50, mod. **144.** L'article 50 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes de la version française, les mots « l'opération » par les mots « la transaction »;

b) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots « au produit obtenu lorsqu'il » par ce qui suit: « à l'ensemble du montant calculé en vertu de l'article 50a et du produit obtenu lorsque l'excédent de ce montant recevable, sur sa partie visée au paragraphe *a* dudit article, »;

c) en remplaçant, dans la treizième ligne de la version française, les mots « l'opération » par les mots « la transaction ».

Id., aa. 50a-50c, aj. **145.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 50, les articles suivants:

meaning assigned to that word in section 367a. However, when the spouse, the child or the trust”;

(*d*) by replacing the words “or trust” in the eighth line by the following: “, trust or the child”.

142. The said act is amended by inserting, after section 33, the following: 1972, c. 24, s. 33a, added.

“**33a.** The capital cost for a taxpayer, at a particular time after 1971, of depreciable property not contemplated by section 33 nor deemed acquired by him before 1972 under subparagraph ii of paragraph *b* of section 30 is deemed to be the fair market value of such property at the time of its acquisition, if the taxpayer acquired such property before 1972 as a dividend, if such property is not a share dividend and if it is payable in kind in respect of a share that the taxpayer held as owner in the capital stock of a corporation.” Depreciable property received as dividend in kind.

143. Section 43 of the said act is amended by replacing the tenth and eleventh lines by the following: “made under former acts”. 1972, c. 24, s. 43, am.

144. Section 50 of the said act is amended: Id., s. 50, am.

(*a*) by replacing the words “l'opération” in the sixth and seventh lines of the French text by the words “la transaction”;

(*b*) by replacing the words “to the product obtained when it” in the eighth and ninth lines by the words “to the aggregate of the amount computed under section 50a and the product obtained when the excess of such payable amount, for the part of it contemplated in paragraph *a* of the said section,”;

(*c*) by replacing the words “l'opération” in the thirteenth line of the French text by the words “la transaction”.

145. The said act is amended by inserting after section 50 the following sections: Id., ss. 50a-50c, added.

Calcul du
montant
des immo-
bilisa-
tions in-
tangibles.

« 50a. Le montant visé à l'article 50 est le moindre :

a) du produit obtenu lorsque la partie du montant recevable qui peut raisonnablement être considérée comme étant la contrepartie qu'il reçoit de l'aliénation d'un droit gouvernemental ou pour le laisser prendre fin, est multipliée par le pourcentage y visé; ou

b) de l'excédent de la partie du montant recevable, visée au paragraphe a, sur l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure à 1972 pour l'acquisition du droit gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où une telle dépense n'a pas été autrement admise en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et serait un montant d'immobilisation intangible si elle avait été faite ou engagée par suite d'une transaction postérieure à 1971.

Droit
gouver-
nemental.

« 50b. Aux fins de l'article 50a, un droit gouvernemental désigne un droit ou permis qui est émis au contribuable par le gouvernement d'une province ou du Canada, une municipalité canadienne ou un organisme autorisé à cet effet par ce gouvernement ou cette municipalité, qui est une condition essentielle à l'exercice par lui d'une entreprise en conformité d'une loi de ce gouvernement ou d'un règlement de cette municipalité et qu'il a acquis par suite d'une transaction antérieure à 1972, ou à quelque moment que ce soit aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu d'un droit gouvernemental qu'il détenait avant ce moment.

Droit
original
à l'égard
d'un droit
gouver-
nemental.

« 50c. Aux fins de l'article 50a, un droit original à l'égard d'un droit gouvernemental est un droit ou permis décrit à l'article 50b et acquis par un contribuable par suite d'une transaction effectuée avant 1972 à des fins autres que celles visées audit article 50b, si le droit gouvernemental a été acquis par le contribuable aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait en vertu de ce droit ou ce permis. »

« 50a. The amount contemplated by section 50 is the lesser of:

Compu-
tation of
amount
of intan-
gible
capital.

(a) the product obtained when the part of the amount receivable which may reasonably be considered as consideration which he receives from the disposition of a governmental right or for allowing its termination, is multiplied by the percentage contemplated therein; and

(b) the amount by which the part of the amount receivable, contemplated in paragraph a, exceeds the aggregate of the expenses made or undertaken by the taxpayer following a transaction prior to 1972 for the acquisition of the governmental right or original right in this respect, to the extent that such expense was not otherwise deducted in computing his income in a taxation year and would be intangible capital property if it had been made or undertaken following a transaction made after 1971.

« 50b. For the purposes of section 50a, a governmental right means a right or permit issued to the taxpayer by the government of a province or of Canada, a Canadian municipality or a body authorized for such purpose by such government or municipality, which is an essential condition for the carrying out by him of business under an act of such government or a by-law of such municipality and which he has acquired following a transaction prior to 1972, or at any time whatsoever to ensure uninterrupted continuation of rights essentially similar to the rights which he held previously under a governmental right which he held before that time.

Govern-
mental
right.

« 50c. For the purposes of section 50a, an original right in respect of a governmental right is a right or permit described in section 50b and acquired by a taxpayer following a transaction made before 1972 for purposes other than those contemplated by section 50b, if the governmental right was acquired by the taxpayer to ensure without interruption the continuation of rights essentially similar to the rights which he held under such right or permit. »

Original
right in
respect of
govern-
mental
right.

1972, c.
24, a. 51,
mod.

146. L'article 51 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « le produit » par les mots « l'ensemble ».

146. Section 51 of the said act is amended by replacing the word "product" in the fifth line by the word "aggregate".

1972, c.
24, s. 51,
am.

Id., a. 65,
mod.

147. L'article 65 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la troisième ligne, après le mot « est », ce qui suit: « l'excédent de »;

b) en insérant à la fin, après le mot « contenues », ce qui suit: « , sur la partie de ce coût qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant 1972 ».

147. Section 65 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "is" in the third line the following: "the excess of";

(b) by inserting after the word "therein" at the end the following: ", on the portion of such cost which was deductible in computing his income for a taxation year ending before 1972".

Id., s. 65,
am.

Id., aa.
65a-65c,
aj.

148. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 65, les suivants:

« **65a.** Aux fins du présent chapitre, le coût réel, pour un contribuable, à un moment donné après 1971, des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation issue d'une fusion qui lui appartiennent le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment et qui furent acquises par lui en raison de la fusion, lors de la conversion d'actions lui appartenant dans le capital-actions d'une corporation remplacée, est la proportion du coût réel, pour lui, de toutes ses actions ainsi converties, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, des actions de cette catégorie ainsi acquises par lui et celle au même moment de toutes les actions du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il a ainsi acquises.

148. The said act is amended by inserting after section 65 the following:

« **65a.** For the purposes of this chapter, the actual cost, to a taxpayer, at a given time after 1971, of shares owned by him of any class of the capital stock of a corporation resulting from an amalgamation on December 31, 1971 and thereafter without interruption until that time and which were acquired by him on account of the amalgamation at the time of conversion of shares owned by him in the capital stock of a corporation replaced, is the proportion of the actual cost, for him, of all his shares so converted, represented by the ratio between the fair market value, immediately after the amalgamation, of the shares of that class so acquired by him and that at the same time of all shares of the capital stock of the new corporation that he has so acquired.

Id., ss.
65a-65c,
added.

Actual
cost of
shares
resulting
from
amalgamation.

Coût réel
pour
actions
possédées
le 31 décembre
1971.

« **65b.** Aux fins du présent chapitre, le coût réel pour un particulier, à un moment donné après 1971, d'une action qui lui appartient le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment donné et qui est acquise par lui dans une année d'imposition antérieure à 1972 conformément à une convention visée à l'article 114 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers est égal au plus élevé de sa juste valeur marchande au moment où il l'a ainsi acquise ou de son coût réel, pour lui, calculé sans tenir compte du présent article.

« **65b.** For the purposes of this chapter, the actual cost to an individual at a given time after 1971, of a share owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until that given time and which is acquired by him in a taxation year prior to 1972 in accordance with an agreement contemplated by section 114 of the former Tax Act respecting individuals is equal to the greater of its fair market value at the time when he has so acquired it or its actual cost, to him, computed without taking account of this section.

Id., for
share
owned on
December
31, 1971.

Coût réel
d'une im-
mobilisa-
tion reçue
avant
1972.

« **65c.** Aux fins du présent chapitre, le coût réel pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'une immobilisation qu'il a reçue avant 1972 et qui lui appartient par la suite sans interruption jusqu'à ce moment donné en est la juste valeur marchande au moment où elle a été reçue si elle l'a été à titre d'un dividende qui n'est pas un dividende en action et qui est payable en nature sur une action qui lui appartenait; s'il s'agit d'une action reçue à titre de dividende en action, ce coût est le montant que le contribuable était réputé avoir reçu à titre de dividende en vertu du paragraphe 1 de l'article 112 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers en raison de la réception de cette action. »

« **65c.** For the purposes of this chapter, the actual cost to a taxpayer, at a given time after 1971, of capital property which he has received before 1972 and owned by him thereafter without interruption until that given time is its fair market value at the time when it was received if it was received as a dividend which is not a share dividend and which is payable in kind on a share owned by him; in the case of a share received as a share dividend, that cost is the amount which the taxpayer was deemed to have received as a dividend under subsection 1 of section 112 of the former Tax Act respecting individuals on account of the receipt of that share. »

Actual
cost of
capital
property
received
before
1972.

1972, c.
24, aa.
68a, 68b,
aj.

149. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 68, les articles suivants:

149. The said act is amended by inserting after section 68 the following sections:

1972, c.
24, ss.
68a, 68b,
added.

Transfert
de ter-
rains agri-
coles par
un agri-
culteur
à son
enfant
lors du
décès.

« **68a.** Dans le cas prévu aux articles 367a ou 374a de la Loi sur les impôts à l'égard de l'enfant d'un contribuable, le paragraphe b de l'article 366 de ladite loi ou, selon le cas, le paragraphe a de l'article 374d de ladite loi, ne s'applique pas au calcul du coût, pour l'enfant, du terrain décrit respectivement auxdits articles 367a ou 374a, si ce terrain appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à son décès ou, selon le cas, jusqu'au transfert; dans ce cas, l'article 72 s'applique au transfert ou à l'attribution de ce terrain à l'enfant comme si la date du 18 juin 1971, qui y est mentionnée, était remplacée par celle du 31 décembre 1971.

« **68a.** In the case provided for in section 367a or 374a of the Taxation Act in respect of the child of a taxpayer, paragraph b of section 366 of the said act or, as the case may be, paragraph a of section 374d of the said act, does not apply to computing the cost, for the child, of land described respectively in the said section 367a or 374a, if such land belonged to the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until his death or, as the case may be, until the transfer; in such case, section 72 applies to the transfer or assignment of such land to the child as if the date of June 18, 1971, mentioned therein, was replaced by that of December 31, 1971.

Transfer
of farm-
land by a
farmer to
his child
at death.

« En-
fant ».

Aux fins du présent article, le mot « enfant » inclut un petit-enfant et un arrière-petit-enfant.

For the purposes of this section, the word "child" includes a grandchild and a great grandchild.

Juste
valeur
marchan-
de des
actions
d'une
filiale
étrangère.

« **68b.** Aux fins du calcul, au 31 décembre 1971, ou à tout moment postérieur dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 71, de la juste valeur marchande d'une action qu'un contribuable résidant au Canada possède dans le capital-actions de sa filiale étrangère, la juste valeur marchande à ce moment d'un actif de la filiale est réputée en être son principal si les articles 379i ou 379j de la Loi sur les impôts s'appliquent à cet actif en raison

« **68b.** For the purposes of computing, on December 31, 1971, or at any later time in the case contemplated by the third paragraph of section 71, the fair market value of a share which a taxpayer resident in Canada owns in the capital stock of his foreign affiliate, the fair market value at that time of an asset of such affiliate is deemed its principal if section 379i or 379j of the Taxation Act applies to such asset on account of the election contem-

Fair
market
value of
share of
foreign
affiliate.

du choix y visé et si ce dernier est acquis subséquemment de la filiale par le contribuable à titre de dividende payable en nature, de bénéfice réputé être reçu par le contribuable en vertu du paragraphe *b* dudit article 379*i* ou de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une obligation décrite audit article 379*j*.

Juste valeur marchande des actions d'une filiale étrangère.

Il en est de même aux fins du calcul au 31 décembre 1971 de la juste valeur marchande d'une telle action si l'article 379*b* de la Loi sur les impôts s'applique à cet article en raison du choix visé à l'article 379*k* de ladite loi et si l'actif est acquis subséquemment de la filiale par le contribuable de la façon prévue au premier alinéa dudit article 379*k*. »

1972, c. 24, a. 71, mod.

150. L'article 71 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'immobilisation, des montants dont l'article 238 de la Loi sur les impôts exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des montants décrits au paragraphe *d* de l'article 72*a* et pertinents à ce calcul au même moment, sur l'ensemble des montants dont l'article 237 de ladite loi exige l'inclusion dans ce calcul au même moment et des montants décrits au paragraphe *b* de l'article 72*a* et pertinents à ce calcul au même moment. »

Id., a. 72, mod.

151. L'article 72 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) au moment où l'immobilisation a été dévolue, après 1971, au propriétaire subséquent, ce dernier doit ajouter au coût, pour lui, de l'immobilisation l'excédent des montants visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 72*a* sur l'ensemble de ceux visés au paragraphe *c* ou *d* dudit article ou, s'ils en sont inférieurs, il doit en déduire la différence. »

Id., a. 72*a*, aj.

152. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 72, le suivant :

plated therein and if it is subsequently acquired from the affiliate by the taxpayer as a dividend payable in kind, as a benefit deemed to be received by the taxpayer under paragraph *b* of said section 379*i* or as consideration for the settlement or extinction of an obligation described in said section 379*j*.

The same applies to compute on December 31, 1971 the fair market value of such a share if section 379*b* of the Taxation Act applies to that section on account of the election contemplated by section 379*k* of the said act and if the asset is acquired subsequently from the affiliate by the taxpayer in the manner provided for in the first paragraph of said section 379*k*. ”

Fair market value of share of foreign affiliate.

150. Section 71 of the said act is amended by replacing paragraph *c* of the first paragraph by the following :

“(c) the amount by which the aggregate of the proceeds of disposition of capital property and of the amounts required to be deducted by section 238 of the Taxation Act in computing the adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition and of the amounts described in paragraph *d* of section 72*a* and relevant to such computation at that time, exceeds the aggregate of the amounts required to be included by section 237 of the said act in such computation at the same time and of the amounts described in paragraph *b* of section 72*a* and relevant to that computation at the same time.”

1972, c. 24, s. 71, am.

151. Section 72 of the said act is amended by replacing paragraph *c* of the first paragraph by the following :

“(c) at the time when the capital property has devolved, after 1971, to the subsequent owner, he shall add to the cost, for him, of the capital property the amount by which the amounts contemplated in paragraph *a* or *b* of section 72*a* exceed the aggregate of those contemplated in paragraph *c* or *d* of the said section or, if they are less, he shall deduct the difference.”

Id., s. 72, am.

152. The said act is amended by inserting after section 72 the following :

Id., s. 72*a*, added.

Montant à ajouter ou à déduire du coût d'une immobilisation.

« **72a.** Les montants qui doivent être ajoutés au coût d'une immobilisation ou en être déduits en vertu du paragraphe *c* de l'article 72 sont les suivants:

a) un gain en capital provenant de l'aliénation après 1971 de l'immobilisation par une personne à qui elle appartenait avant qu'elle ne soit dévolue au propriétaire subséquent, à l'exception d'un montant qui est réputé être un tel gain en vertu de l'article 241 de la Loi sur les impôts;

b) un montant dont l'article 237 de ladite loi exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne décrite au paragraphe *a*;

c) une perte en capital provenant de l'aliénation après 1971 de l'immobilisation par la personne décrite au paragraphe *a*; et

d) un montant dont l'article 238 de ladite loi exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne décrite au paragraphe *a*. »

1972, c. 24, s. 73, mod.

153. L'article 73 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, à la fin de la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre "71", ce qui suit: « , à l'exception d'un bien décrit aux paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa, »;

b) en remplaçant la huitième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « la totalité ou une partie d'une telle immobilisation, à l'exception:

a) d'un bien d'usage personnel autre qu'un bien précieux ou immeuble;

b) d'un bien précieux dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain ou perte en raison des dispositions des articles 266 ou 267 de la Loi sur les impôts;

c) de sa résidence principale dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain en raison des dispositions de l'article 251 de ladite loi; ou

d) d'un bien d'usage personnel qui est un bien immeuble autre que la résidence principale et dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain en raison des dispositions des articles 266 ou 267 de ladite loi. »

Id., s. 83, mod.

154. L'article 83 de ladite loi est modifié en remplaçant la cinquième ligne du paragraphe *f* et les suivantes par ce qui

« **72a.** The amounts which must be added to the cost of capital property or be deducted therefrom under paragraph *c* of section 72 are the following:

(a) capital gain from the disposition after 1971 of capital property by a person to whom it belonged before it devolved to the subsequent owner, with the exception of an amount which is deemed such a gain under section 241 of the Taxation Act;

(b) an amount of which section 237 of the said act requires the inclusion in the computation of the adjusted cost base of the capital property for the person described in paragraph *a*;

(c) capital loss from the disposition after 1971 of capital property by the person described in paragraph *a*; and

(d) an amount of which section 238 of the said act requires the deduction in computing the adjusted cost base of the capital property for the person described in paragraph *a*. »

Amounts to be added or deducted from cost of capital property.

153. Section 73 of the said act is amended:

(a) by inserting after the figure "71" at the end of the third line of the first paragraph the following: " , with the exception of property described in subparagraphs *a* to *d* of the second paragraph, ";

(b) by replacing the eighth line of the second paragraph by the following: "all or part of such capital property, with the exception:

(a) of personal property other than precious property or an immovable;

(b) of precious property whose disposition results in no gain or loss on account of section 266 or 267 of the Taxation Act;

(c) of his principal residence whose disposition results in no gain on account of section 251 of the said act; or

(d) of personal property which is immovable property other than his principal residence and whose disposition results in no gain on account of section 266 or 267 of the said act. »

1972, c. 24, s. 73, am.

154. Section 83 of the said act is amended by replacing the fifth and following lines of paragraph *f* by the follow-

Id., s. 83, am.

suit: « , si la société aliénait cette entreprise au moment donné à sa juste valeur marchande à ce moment, à ce que serait l'excédent du montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise, calculé sans tenir compte de l'article 50, qui deviendrait recevable par la société sur le montant qui serait réputé être devenu recevable en vertu dudit article. »

1972, c.
24, a. 84,
mod.

155. L'article 84 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe *b*.

Id., aa.
103a,
103b, aj.

156. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 103, les articles suivants:

Validité
du choix
lorsqu'un
dividende
devient
payable.

« **103a.** Lorsqu'un dividende est devenu payable par une corporation en 1972 et que les administrateurs ou toute autre personne légalement autorisée à administrer les affaires de la corporation avaient auparavant autorisé le choix visé aux articles 397, 829 ou 831 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce dividende, ce choix est valide, nonobstant lesdits articles, s'il est exercé avant le 1er mai 1973.

Choix
réputé
fait dans
le délai
prescrit.

« **103b.** Le choix visé au paragraphe *d* de l'article 442 de la Loi sur les impôts est réputé avoir été fait dans le délai *y* prescrit s'il est exercé au plus tard le jour où la corporation en cause doit produire sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 1974 conformément à l'article 732 de ladite loi. »

1972, c.
24, a.
107a, aj.

157. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 107, le suivant:

Perte
agricole
restreinte.

« **107a.** Aux fins de l'article 37 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 est réputée, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition 1971, avoir été pour lui une perte provenant, pour son année d'imposition 1972, d'une entreprise agricole. »

1972, c.
24, a. 108,
mod.

158. L'article 108 de ladite loi est modifié:

a) en insérant à la fin de la première ligne, après le mot « perte », ce qui suit: « agricole restreinte ou une perte »;

ing: "amount, if the partnership disposed of such business at the particular time at its fair market value at that time, by which the amount of intangible capital property in respect of the business, computed without taking account of section 50, which would become receivable by the partnership, exceeds the amount which would be deemed to have become receivable under the said section."

155. Section 84 of the said act is amended by striking out paragraph *b*. 1972, c. 24, s. 84, am.

156. The said act is amended by inserting after section 103 the following sections: Id., ss. 103a, 103b, added.

"**103a.** When a dividend has become payable by a corporation in 1972 and the directors or any other person legally authorized to administer the affairs of the corporation had previously authorized the election contemplated by section 397, 829 or 831 of the Taxation Act in respect of such dividend, such election is valid, notwithstanding the said sections, if exercised before the 1st of May 1973. Validity of election when dividend becomes payable.

"**103b.** The election contemplated by paragraph *d* of section 442 of the Taxation Act is deemed to have been made within the delay prescribed therein if exercised not later than the day on which the corporation concerned must file its fiscal return for its 1974 taxation year in accordance with section 732 of the said act." When election deemed made.

157. The said act is amended by inserting after section 107 the following: 1972, c. 24, s. 107a, added.

"**107a.** For the purposes of section 37 of the former Tax Act respecting individuals, the restricted agricultural loss of a taxpayer for his taxation year 1972 is deemed for him, in computing his taxable income for his taxation year 1971, to have been a loss from his 1972 taxation year from an agricultural undertaking." Restricted farm loss.

158. Section 108 of the said act is amended: 1972, c. 24, s. 108, am.

(a) by inserting before the word "loss" in the first line the following: "restricted agricultural loss or a";

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots et chiffre « de l'article 107 » par ce qui suit: « des articles 107 ou 107a, selon le cas »;

c) en insérant, dans la neuvième ligne, après le mot « perte », ce qui suit: « agricole restreinte ou perte ».

1972, c.
24, a. 114,
rempl.

159. L'article 114 de ladite loi, modifié par l'article 102 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Montants à ne pas inclure dans le calcul du revenu.

« **114.** Nonobstant les articles 311 à 314 de la Loi sur les impôts, un contribuable ne doit pas inclure dans le calcul des montants décrits audit article 314 tout montant à l'égard duquel il a fait le choix visé aux articles 117, 118, 120, 122, 123 ou 125, ni inclure dans le calcul de son revenu, aux fins des sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe a de l'article 313 de ladite loi, un montant à l'égard duquel il a fait le choix visé aux articles 121 ou 127. »

1972, c.
24, a. 124,
vers. fr.,
mod.

160. L'article 124 de ladite loi est modifié en insérant, dans la huitième ligne de la version française, après le mot « loi », le mot « de ».

Id., a.
147, vers.
ang. mod.

161. L'article 147 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la troisième ligne de la version anglaise les mots « at the time when » par les mots « or the amount at which ».

Id., a.
154, mod.

162. L'article 154 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le chiffre « XI » par le chiffre « XII ».

Id., aa.
154a,
154b, aj.

163. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 154, le chapitre et les articles suivants:

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Remboursement de primes.

« **154a.** Un particulier qui reçoit après 1971 un remboursement de prime, au sens du paragraphe 2 de l'article 671 de la Loi sur les impôts, en vertu d'un régime enre-

(b) by inserting after the figure "107" in the fourth line the following: "or 107a, as the case may be";

(c) by inserting before the word "loss" in the seventh line the following: "restricted agricultural loss or a".

159. Section 114 of the said act, amended by section 102 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

Amounts not to be included in computing income.

« **114.** Notwithstanding sections 311 to 314 of the Taxation Act, a taxpayer must not include in computing the amounts described in the said section 314 any amount in respect of which he has made the election contemplated by section 117, 118, 120, 122, 123 or 125, nor include in computing his income, for the purposes of subparagraph iii or iv of paragraph a of section 313 of the said act, an amount in respect of which he has made the election contemplated in section 121 or 127. »

160. Section 124 of the said act is amended by inserting the word "de" in the eighth line of the French text after the word "loi".

Id., s. 147 of English text, am.

161. Section 147 of the said act is amended by replacing the words "at the time when" in the third line of the English text by the words "or the amount at which".

Id., s. 154, am.

162. Section 154 of the said act is amended by replacing the figure "XI" in the second line by the figure "XII".

Id., ss. 154a, 154b, added.

163. The said act is amended by inserting after section 154 the following chapter and sections:

"CHAPTER XVI

"SPECIAL AND FINAL PROVISIONS

Refund of premiums.

« **154a.** An individual who receives after 1971 a refund of premiums, within the meaning of subsection 2 of section 671 of the Taxation Act, under a registered

gistré d'épargne-retraite dont le rentier est décédé avant 1972 ne doit pas l'inclure en vertu de l'article 689 de ladite loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il l'a reçu s'il le choisit ainsi dans la forme et le délai prescrits et verse au ministre à cet effet un impôt en vertu de la partie I de ladite loi équivalant à 9 pour cent de ce montant.

retirement savings plan of which the annuitant died before 1972 must not include it under section 689 of the said act in computing his income for the taxation year during which he received it if he so elects in the form and delay prescribed and pays to the Minister to such effect a tax under Part I of the said act equivalent to 9 per cent of such amount.

Fiducie
réputée
avoir
satisfait
aux con-
ditions
prescrites.

« **154b.** Aux fins de l'article 835 de la Loi sur les impôts, une fiducie qui, à un moment donné avant 1973, a satisfait aux conditions prescrites en vertu dudit article est réputée y avoir satisfait durant la période comprise entre la date antérieure à ce moment, mais postérieure à 1971, qu'elle désigne dans sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 1972 en vertu de l'article 732 de ladite loi, et ce moment. »

“**154b.** For the purposes of section 835 of the Taxation Act, a trust which, at a particular time before 1973, has met the conditions prescribed under the said section is deemed to have met them during the period comprised between the date prior to that time, but later than 1971, which it declares in its fiscal return for its taxation year 1972 under section 732 of the said act, and that time.”

When
trust
deemed
to have
met con-
ditions.

S.R., c.
66, a. 59,
mod.

164. L'article 59 de la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967, est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « section » par le mot « loi »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe c, la troisième ligne et les suivantes par ce qui suit: « de l'article 711 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23); ».

164. Section 59 of the Act authorizing the payment of allowances to certain self-employed workers (Revised Statutes, 1964, chapter 66), enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967, is amended:

(a) by replacing the word “division” in the first line by the word “act”;

(b) by replacing the third and following lines of paragraph c by the following: “711 of the Taxation Act (1972, chapter 23);”.

R.S., c.
66, s. 59,
am.

Id., a. 60,
mod.

165. L'article 60 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes a, b ou g de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$5,000, une somme »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le chiffre « 4,000 » par le chiffre « 5,000 »;

c) en remplaçant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 2 par ce qui suit:

165. Section 60 of the said act, enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 7 of chapter 21 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines of subsection 1 by the following: “year, is an individual contemplated by paragraph a, b or g of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23) and whose income for such year is less than \$5,000, a sum equal to the”;

(b) by replacing the figure “4,000” in the first line of subparagraph b of subsection 1 by the figure “5,000”;

(c) by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines of subsection 2 by the following: “a year, is not an individual

Id., s. 60,
am.

« n'est pas, au cours d'une année, un particulier décrit au paragraphe 1 et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$2,500, une somme »;

d) en remplaçant, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, le chiffre «2,000» par le chiffre «2,500».

S.R., c.
70, a. 9a,
aj.

166. La Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70) est modifiée en insérant, après l'article 9, le suivant :

Pourcent-
tage dé-
ductible.

« **9a.** Il peut être déduit des droits exigibles en vertu de l'article 9 une somme égale à vingt pour cent de ces droits pour toute succession ouverte après le 31 décembre 1973. »

S.R., c.
70, a. 22,
mod.

167. L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans la huitième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, les mots « vingt-cinq » par ce qui suit : « soixante-quinze » ;

b) en remplaçant, dans la neuvième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, les mots « vingt-cinq » par ce qui suit : « soixante-quinze ».

Id., a.
27a, mod.

168. L'article 27a de ladite loi, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « demande » par ce qui suit : « avait stipulé ».

Id., a. 45,
mod.

169. L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans la neuvième ligne du premier alinéa du paragraphe *c* du premier alinéa, les mots « cinq cents » par le mot « mille » ;

b) en remplaçant, dans la septième ligne du deuxième alinéa du paragraphe *d* du premier alinéa, les mots « cinq cents » par le mot « mille » ;

c) en remplaçant, dans la onzième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, le mot « trois » par le mot « sept ».

S.R., c.
71, a. 15,
mod.

170. L'article 15 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71), modifié par l'article 6

described in subsection 1 and whose income for such year is less than \$2,500, a sum equal” ;

(d) by replacing the figure “2,000” in the first line of subparagraph *b* of subsection 2 by the figure “2,500”.

166. The Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70) is amended by inserting after section 9 the following :

“**9a.** An amount equal to twenty per cent of the duties on any estate opened after the 31st of December 1973 may be deducted from such duties exigible under section 9.”

167. Section 22 of the said act, amended by section 12 of chapter 29 of the statutes of 1972, is again amended :

(a) by replacing the words “twenty-five” in the seventh line of subparagraph *c* of the second paragraph by the word “seventy-five” ;

(b) by replacing the words “twenty-five” in the ninth line of subparagraph *c* of the second paragraph by the words “seventy-five”.

168. Section 27a of the said act, enacted by section 15 of chapter 29 of the statutes of 1972, is amended by replacing the word “requests” in the second line by the words “had stipulated”.

169. Section 45 of the said act, amended by section 26 of chapter 29 of the statutes of 1972, is again amended :

(a) by replacing the words “five hundred” in the ninth line of the first paragraph of subparagraph *c* of the first paragraph by the words “one thousand” ;

(b) by replacing the words “five hundred” in the sixth line of the second paragraph of subparagraph *d* of the first paragraph by the words “one thousand” ;

(c) by replacing the word “three” in the twelfth line of subparagraph *f* of the first paragraph by the word “seven”.

170. Section 15 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71), amended by section 6 of chapter 31

du chapitre 31 des lois de 1968, l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1970 et l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe y, le mot « dix » par le mot « quinze ».

S.R., c.
73, a. 2,
mod.

171. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969, l'article 28 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1970 et l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « vingt-cinq » par le mot « cinquante »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 4, la sixième ligne et les suivantes par ce qui suit: « ou servi avec cette boisson, lorsque cette vente a lieu à l'occasion d'un repas de moins d'un dollar cinquante ou sans repas, »;

c) en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 4a, les mots « vingt-cinq » par le mot « cinquante ».

S.R., c.
76, a. 1,
mod.

172. L'article 1 de la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1964, chapitre 76) est modifié en remplaçant, dans le paragraphe 1^o, la douzième ligne et les suivantes par ce qui suit: « ou perçu par la vente de billets ou autrement, sauf s'il s'agit d'une réunion de courses à laquelle aucun pari, gageure ou poule n'est vendu, reçu ou enregistré en vertu d'un système de pari mutuel. »

S.R., c.
79, a. 39,
mod.

173. L'article 39 de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79), modifié par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « dans cette province » par ce qui suit: « au Québec, sauf s'il s'agit d'une réunion de courses à laquelle des gageures, paris ou poules sont vendus, reçus ou enregistrés en vertu du système de pari mutuel »;

b) en remplaçant la dixième ligne et celles qui suivent par ce qui suit: « droit

of the statutes of 1968, section 27 of chapter 15 of the statutes of 1970 and section 1 of chapter 22 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the word "ten" in the first line of paragraph y by the word "fifteen".

171. Section 2 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 33 of the statutes of 1969, section 28 of chapter 15 and section 1 of chapter 23 of the statutes of 1970, and section 1 of chapter 28 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the word "twenty-five" in the third line of subsection 1 by the word "fifty";

(b) by replacing the sixth and following lines of subsection 4 by the following: "such beverage, when such sale takes place at a meal which costs less than one dollar and fifty cents or without a meal.";

(c) by replacing the word "twenty-five" in the seventh line of subsection 4a by the word "fifty".

172. Section 1 of the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 76) is amended by replacing the ninth and following lines of subsection 1 by the following: "game played, and where an entrance fee is charged or collected through the sale of tickets or otherwise, except a race-meeting at which bets, wagers or pools are not sold, received or recorded under the *pari mutuel* system."

173. Section 39 of the Licenses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79), amended by section 59 of chapter 25 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the words "in this Province" in the third line by the following: "in the province of Québec, unless it is a race-meeting at which bets, wagers or pools are sold, received or recorded under the *pari mutuel* system";

(b) by replacing the ninth and following lines by the following: "duty of \$0.05.

d'entrée de \$0.05. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer ce droit comme s'il ne possédait pas ce billet. »

The holder of a complimentary or season ticket shall pay such duty as if he did not possess such ticket."

S.R., c. 79, aa. 40, 41, ab. **174.** Les articles 40 et 41 de ladite loi sont abrogés.

R.S., c. 79, ss. 40, 41, repealed. **174.** Sections 40 and 41 of the said act are repealed.

1970, c. 37, a. 65, mod. **175.** L'article 65 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit: « \$5,000, \$2,500 et \$250 prévus à l'article ».

1970, c. 37, s. 65, am. **175.** Section 65 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 23 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the third line of subparagraph *a* of the first paragraph by the following: "of \$5,000, \$2,500 and \$250 contemplated".

1972, c. 22, a. 41, mod. **176.** L'article 41 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

1972, c. 22, s. 41, am. **176.** Section 41 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) is amended by adding the following paragraphs:

Recours prohibés. « Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre cette personne agissant dans les limites de son mandat.

Recourses prohibited. "No extraordinary recourse provided for in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction may be granted against such person acting within the limits of his mandate.

Annulation de bref, etc. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent. »

Annulment of writ, etc. Two judges of the Appeal Court may, on motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to the preceding paragraph."

1972, c. 22, a. 45, mod. **177.** L'article 45 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « représentée par » par les mots « assistée d' ».

1972, c. 22, s. 45, am. **177.** Section 45 of the said act is amended by replacing the word "represented" in the third line by the word "assisted".

Années d'imposition auxquelles s'appliquent certains articles. **178.** Le paragraphe *a* de l'article 1, les articles 2 à 6, 11, 12, 15 à 17, 19 à 26, 28, 30 à 32, 36 à 41, 44 à 48, 50, 51, 53 à 66, 71 à 84, 91, 93 à 110, 117, 120, 122 à 125, 128 à 133, 136, 138, le paragraphe *a* de l'article 139, les articles 140 à 148, l'article 68*b* de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts édictée par l'article 149, les articles 150 à 163 et l'article 168 s'appliquent à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Taxation years to which certain provisions apply. **178.** Paragraph *a* of section 1, sections 2 to 6, 11, 12, 15 to 17, 19 to 26, 28, 30 to 32, 36 to 41, 44 to 48, 50, 51, 53 to 66, 71 to 84, 91, 93 to 110, 117, 120, 122 to 125, 128 to 133, 136, 138, paragraph *a* of section 139, sections 140 to 148, section 68*b* of the Act respecting the application of the Taxation Act enacted by section 149, sections 150 to 163 and section 168 apply to the taxation year 1972 and to subsequent taxation years.

Idem. **179.** Les articles 8, 9, 49, 52, 85, 87 à 89, 111, 126, 127, le paragraphe *b* de l'article 139, l'article 68*a* de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts édictée par l'article 149, ainsi que les articles 167, 169 et 175 s'appliquent à

Idem. **179.** Sections 8, 9, 49, 52, 85, 87 to 89, 111, 126, 127, paragraph *b* of section 139, section 68*a* of the Act respecting the application of the Taxation Act enacted by section 149, and sections 167, 169 and 175 apply to the taxation year 1973 and

l'année d'imposition 1973 et aux années d'imposition subséquentes. to subsequent taxation years.

Effet de certains articles.

180. Les articles 164, 165 et 170 à 174 ont effet depuis le 1^{er} avril 1973.

180. Sections 164, 165 and 170 to 174 shall have effect from the 1st of April 1973. Effect of certain sections.

Idem.

181. Les articles 29, 33 et 68 ont effet depuis le 18 avril 1973.

181. Sections 29, 33 and 68 shall have effect from the 18th of April 1973. Idem.

Idem.

182. Les articles 115 et 119 ont effet depuis le 1^{er} mai 1973; toutefois, à l'égard d'une corporation dont l'année d'imposition a pris fin entre le 31 octobre 1972 et le 1^{er} mai 1973, l'article 115, dans la mesure où il remplace le paragraphe *b* de l'article 755 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), n'entrera en vigueur que le 1^{er} novembre 1973.

182. Sections 115 and 119 shall have effect from the 1st of May 1973; however, respecting a corporation whose taxation year terminated between the 31st of October 1972 and the 1st of May 1973, section 115, to the extent that it replaces paragraph *b* of section 755 of the Taxation Act (1972, chapter 23), shall only come into force on the 1st of November 1973. Idem.

Entrée en vigueur de a. 166.

183. L'article 166 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

183. Section 166 shall come into force on the 1st of January 1974. Coming into force of s. 166.

Entrée en vigueur.

184. Sous réserve de l'article 183 la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

184. Subject to section 183 this act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.